

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 2<sup>e</sup> Législature

### 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 49<sup>e</sup> SEANCE

#### 2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 18 Juin 1964.

##### SOMMAIRE

1. — Economie contractuelle en agriculture. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2038).
2. — Reclassement des fonctionnaires et des agents français du Maroc et de Tunisie. — Discussion d'un projet de loi (p. 2039).  
M. Brousset, rapporteur de la commission des lois.  
*Article unique.*  
Amendement n° 1 de M. Tomasini : MM. Boscher, Capitant, président de la commission ; Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président. — L'amendement est déclaré irrecevable.  
Adoption de l'article unique.
3. — Protection des animaux. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2039).  
MM. Chandernagor, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Brousset, rapporteur de la commission des lois.  
*Article unique.*  
MM. Boscher, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Moulin.  
Vote réservé.  
*Article additionnel.*  
Amendement n° 2 du Gouvernement : M. Capitant, président de la commission des lois. — Adoption.  
Adoption de l'ancien article unique, devenu article 1<sup>er</sup>.  
Explication de vote : M. Bustin.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
4. — Elections municipales dans les villes de plus de 30.000 habitants. — Discussion, en dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2041).  
M. Capitant, président de la commission des lois.  
Texte voté par l'Assemblée nationale dans sa lecture précédente et rejeté par le Sénat.  
Explications de vote : MM. Barbet et Jacquet.  
Adoption au scrutin.
5. — Dépôt de rapports (p. 2042).
6. — Dépôt d'un avis (p. 2042).
7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2042).
8. — Ordre du jour (p. 2042).

##### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

##### ECONOMIE CONTRACTUELLE EN AGRICULTURE

###### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 juin 1964.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse, ce jour, à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte de la proposition de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 juin 1964 ainsi que le texte de la proposition de loi adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 18 juin 1964, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« GEORGES POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission spéciale.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain, vendredi 19 juin 1964, à dix-neuf heures. La nomination de la commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai de vingt-quatre heures ou au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 2 —

## RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS FRANÇAIS DU MAROC ET DE TUNISIE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie (n° 961, 985).

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Amédée Brousset, rapporteur.** Mes chers collègues, le projet de loi n° 961, soumis à notre approbation, concerne la prorogation de certaines conditions de mise à la retraite de fonctionnaires français des anciennes administrations du Maroc et de Tunisie, reclassés par la loi du 4 août 1956.

L'article 5 de cette loi était relatif aux fonctionnaires d'Etat appartenant à la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires. L'article 6 de cette même loi concernait la possibilité de mise à la retraite anticipée d'office, sur leur demande, des personnels de nationalité française appartenant aux anciens cadres tunisiens et marocains et affiliés, en cette qualité, soit à la caisse marocaine des retraites, soit à la société de prévoyance des fonctionnaires.

Bien entendu, ces fonctionnaires ainsi mis à la retraite bénéficiaient de certains avantages, notamment de certaines bonifications de service.

Ces deux articles, en accordant ainsi des avantages importants à ces catégories de fonctionnaires reclassés, tendaient à susciter de leur part des demandes nombreuses de mise à la retraite anticipée.

L'objet du projet de loi est de proroger les conditions de mise en application.

En effet, une première prorogation intervenue en 1961 avait retenu la date limite du 9 août 1962. Puis, l'ordonnance du 20 avril 1962 a porté le délai d'application à huit années, soit un délai qui devait expirer le 9 août 1964.

Le projet de loi soumis ce soir à notre approbation porte une nouvelle prorogation de un an. L'application de la loi serait donc limitée à une période de neuf ans.

Ainsi, les fonctionnaires des anciens cadres du Maroc et de Tunisie qui n'ont pas encore bénéficié des conditions avantageuses de la mise à la retraite anticipée pourront faire valoir leurs droits pendant un an encore.

Votre commission des lois vous propose, à l'unanimité, mes chers collègues, d'adopter sans modification le projet du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 9 de la loi modifiée n° 56-782 du 4 août 1956 est modifié comme suit :

« Art. 9. — L'application des articles 5 et 6 est limitée à une période de neuf ans... » (Le reste sans changement.)

M. Tomasini a déposé un amendement n° 1 qui tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 9 de la loi modifiée n° 56-782 du 4 août 1956, à substituer aux mots : « neuf ans », les mots : « dix ans ».

La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement.

**M. Michel Boscher.** M. Tomasini m'a, en effet, chargé de défendre cet amendement, que je reprends d'ailleurs à mon compte.

M. Tomasini estime que la prorogation envisagée par le Gouvernement est de trop courte durée, et il lui semble préférable de la porter à deux années, comme ce fut le cas déjà pour l'ordonnance du 20 avril 1962. Je rappelle d'ailleurs à l'Assemblée — et le Gouvernement le souligne dans l'exposé des motifs — que déjà le champ d'application fut étendu à deux reprises, en 1961 et en 1962.

J'entends bien que le Gouvernement serait en droit d'invoquer à l'encontre de cet amendement l'article 40 de la Constitution. Mais il pourrait difficilement le faire étant donné que le nombre des fonctionnaires pouvant bénéficier de la mise en retraite anticipée est constant et que le délai qui leur serait ainsi accordé pour faire valoir leurs droits ne changerait en rien le nombre des bénéficiaires, puisqu'il s'agit d'un cadre dont le recrutement est tari.

En outre, si je devais m'opposer à l'éventuelle application de l'article 40, je pourrais prétendre que les conséquences financières découlant des bonifications envisagées viendraient en déduction des pensions à verser aux intéressés. Ces pensions, qui étaient versées jusqu'à ces derniers temps par la caisse marocaine et par la caisse tunisienne des retraites, sont maintenant prises en charge par le Gouvernement français. Un accord est même intervenu récemment avec la caisse marocaine, qui s'est acquittée, par un versement unique, des sommes qui restaient à sa charge.

C'est donc pour éviter les inconvénients d'une prorogation limitée que M. Tomasini a déposé l'amendement que je viens de défendre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Capitant, président de la commission.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement, malheureusement, ne peut pas accepter cet amendement, pour différentes raisons, et d'abord de logique.

Tous les textes concernant les fonctionnaires rapatriés des pays d'Afrique du Nord prévoient des délais qui arrivent à échéance en 1965. C'est pourquoi le Gouvernement a accepté volontiers, par le projet que nous discutons actuellement, d'aligner le cas des fonctionnaires en cause sur celui de toutes les autres catégories de fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord.

Mais si, acceptant l'amendement de M. Tomasini, nous prorogions le délai jusqu'en 1966, nous serions obligés de proroger les autres mesures d'exception qui ont été prises en faveur des fonctionnaires d'Afrique du Nord.

Le Gouvernement ne saurait s'engager dans cette voie. D'abord parce que des mesures d'exception ne sont applicables, par définition, que pendant un temps limité. Ensuite parce que, hélas ! les impératifs financiers s'ajoutent aux arguments de simple logique. Dès lors, en effet, qu'il y a des bonifications et mise à la retraite anticipée, il y a incontestablement des dépenses nouvelles pour l'Etat. Si nous prolongions le délai de un an, comme le demande M. Tomasini, d'autres fonctionnaires acquerraient, entre 1965 et 1966, l'ancienneté nécessaire pour, à leur tour, prétendre à des avantages exceptionnels.

Je comprends fort bien les intentions généreuses de l'auteur de l'amendement, mais, en tant que porte-parole du Gouvernement, j'ai le devoir d'opposer l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Votre inquiétude, monsieur Boscher, était d'autant plus justifiée que M. le président de la commission des finances m'a fait savoir qu'en l'occurrence l'article 40 était opposable.

En conséquence, l'amendement est irrecevable.

**M. Michel Boscher.** Je le regrette, mais je m'incline, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

## PROTECTION DES ANIMAUX

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Arthur Moulin et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux (n° 839, 990).

**M. André Chandernagor.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** Monsieur le président, vous venez d'appeler la discussion de la proposition de loi de M. Arthur Moulin et de plusieurs de ses collègues concernant la protection des animaux.

Or il se trouve que M. Notebart et plusieurs membres du groupe socialiste ont déposé une proposition de loi connexe, ainsi que mention en est faite au procès-verbal de la séance du 16 avril 1964.

Dans ce cas, il est d'usage que les textes soient discutés conjointement, sur un rapport commun.

La conférence des présidents n'est pas répréhensible puisque ce n'est pas elle qui a organisé le débat. C'est le Gouvernement qui, usant, conformément à la Constitution, du droit de priorité dont il jouit dans la fixation de l'ordre du jour, a fait inscrire la proposition de loi de M. Arthur Moulin.

Je suis en droit de poser la question : pourquoi une telle entorse aux usages ? N'est-ce pas parce que M. Arthur Moulin fait partie de la majorité et que M. Notebart appartient à l'opposition ?

Ah ! mesdames, messieurs, que d'entorses aux bons usages la propagande ne ferait-elle pas commettre ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je voudrais que M. Chandernagor revienne sur sa fâcheuse impression.

L'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 839 s'explique fort simplement.

M. Arthur Moulin et plusieurs de ses collègues avaient demandé, au cours de certains entretiens et lors de la conférence des présidents, l'inscription à l'ordre du jour de leur proposition de loi n° 839. Le Gouvernement, qui n'avait enregistré aucune opposition et qui, je l'avoue, avait relâché un instant l'attention qu'il aurait dû prêter à la proposition de loi n° 845 de M. Notebart et de plusieurs de ses collègues, n'a alors formulé aucune objection.

Mais le mal n'est pas grand puisque la proposition de loi n° 845 a été déposée après la proposition de loi n° 839, que toutes deux ont le même objet et que les termes en sont pratiquement identiques.

En fin de compte, chacun aura satisfaction et le hasard aura bien fait les choses puisque c'est la proposition de loi la plus ancienne qui se trouve inscrite à l'ordre du jour.

C'est le seul argument que je pouvais invoquer. Mais M. Chandernagor reconnaîtra qu'il est d'un certain poids.

**M. André Chandernagor.** Je regrette seulement que le Gouvernement et la commission aient commis cette entorse aux usages.

**M. le président.** La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Amédée Brousset, rapporteur.** En dépit de ses mérites, la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux n'a pas définitivement réglé tous les problèmes qu'elle se proposait de résoudre.

Je ne désire pas, ce soir, passionner le débat comme le fut celui qui eut lieu lors du vote de cette loi. L'examen par la commission des lois constitutionnelles de la proposition de loi de M. Arthur Moulin a d'ailleurs été fort calme.

En raison précisément des difficultés et mêmes des passions qui se sont exprimées au cours de la discussion de la loi du 19 novembre 1963, nous comprenons qu'il soit nécessaire de l'amender ou de parfaire certaines de ses dispositions.

J'indique à M. Chandernagor que la commission a bien eu à connaître de la proposition n° 845 de M. Notebart. Au fond, les deux textes sont semblables.

Celle de M. Arthur Moulin et de plusieurs de ses collègues, aujourd'hui soumise à nos délibérations, vise à combler quelques lacunes de la loi de 1963 en étendant aux combats de coqs la dérogation dont bénéficient, sous certaines conditions, les courses de taureaux en vertu du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 novembre 1963.

De l'exposé des motifs de cette proposition, il ressort que les habitants des départements du Nord sont nombreux à considérer les combats de coqs comme un spectacle régional traditionnel auxquels ils sont, à ce titre, aussi attachés que le sont les méridionaux aux courses de taureaux.

En refusant aux habitants du Nord ce qu'elle accorde à ceux du Sud de la France, la loi crée une inégalité d'autant plus choquante que celle-ci affecte deux catégories comparables de citoyens.

C'est à cette inégalité que se propose de mettre fin la proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise.

Au cours de son examen, la commission a supprimé la dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup>. Il semble, en effet, qu'il y ait eu confusion entre le problème de la police municipale dont le maire reste en tout état de cause chargé, et celui de l'infraction pénale dont il appartient au juge de dire si elle est ou non fondée. C'est pourquoi il a semblé préférable à la commission de substituer à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi la rédaction suivante :

« Elles ne sont pas applicables non plus aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. »

La commission propose également de supprimer l'article 2. Puisque référence est faite à une tradition locale ininterrompue, on ne voit pas comment de nouveaux gallo-dromes pourraient être créés.

Enfin, la commission a repoussé un amendement de M. Coste-Floret qui tendait à interdire les jeux de hasard, et notamment les paris à l'occasion de combats de coqs. Elle a estimé que cette interdiction ferait double emploi avec la législation et la réglementation en vigueur.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des lois constitutionnelles vous propose d'adopter, avec les modifications que je viens d'indiquer, la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 453 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Elles ne sont pas applicables non plus aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. »

La parole est à M. Boscher, sur l'article.

**M. Michel Boscher.** Je désire poser une question à M. le rapporteur.

La commission des lois nous invite à voter un texte dans lequel il est question de « tradition ininterrompue ».

A partir de quelle durée une suite de faits devient-elle une tradition ? Le mot est très vague et peut prêter à des interprétations confuses. Est-ce vingt ans, cinquante ans ?

**M. Maurice Delory.** Celle-ci date de plusieurs siècles !

**M. Jean-Marie Commenay.** Laissez faire la justice ! Elle est là pour cela.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Une tradition est dite ininterrompue quand elle est ancienne et cette ancienneté est une question de fait tranchée par le juge.

Nous savons tous que les coqs de combat ont été apportés par les Romains. (Mouvements divers.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** On sait que le Gouvernement a fait voter la loi du 19 novembre 1963 pour réprimer par des peines correctionnelles les actes de cruauté envers les animaux.

Il ne peut donc que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée pour apprécier si, en vertu d'une tradition ininterrompue et dont on vient de nous citer les lettres de noblesse, les combats de coqs doivent être, comme les courses de taureaux, considérés comme faisant exception aux principes qui font l'objet de la loi de 1963.

Je suis convaincu d'ailleurs que l'Assemblée nationale voudra considérer que la dérogation proposée actuellement ne peut être qu'une exception, je dirai même une exception momentanée.

Pour sa part, le Gouvernement attachait une grande importance à l'article 2 de la proposition de M. Arthur Moulin qui spécifiait que « toute création d'un nouveau gallo-drome est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article 453, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal ».

Je ne pense pas qu'il soit dans l'esprit de quiconque de vouloir protéger, développer et encourager les combats de coqs. Il s'agit, là où ils sont une tradition et où sans doute aussi des intérêts matériels non négligeables se trouvent engagés, d'en tenir compte pour aussi longtemps qu'ils existeront. Mais sous prétexte de ménager une assez longue période de transition au cours de laquelle cette pratique, qu'on peut juger cruelle, finirait par disparaître peu à peu, il ne faudrait pas qu'il soit possible de créer de nouveaux gallo-dromes et de voir en quelque sorte les combats de coqs renaître sans cesse de leurs cenores.

**M. Michel Boscher.** Ce ne seraient plus des coqs, mais des phénix. (Sourires.)

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vient de déposer un amendement tendant à rétablir l'article 2.

**M. le président.** La parole est à M. Arthur Moulin.

**M. Arthur Moulin.** En tant que premier signataire de la proposition de loi qui est ce soir en discussion, je me rallie volontiers à l'amendement du Gouvernement qui tend à rétablir l'article 2 de notre texte, c'est-à-dire à interdire la création de gallo-dromes.

Ce que nous désirons, c'est respecter une tradition dans les régions où celle-ci existe. A cet égard, j'indique à M. Boscher que cette tradition pourrait être facilement prouvée par le fait que chaque fois qu'un combat de coqs est organisé, il acquitte les taxes sur le spectacle, même s'il est légalement interdit, ce qui est d'ailleurs pour le moins curieux. (Sourires.)

Mais nous ne voulons nullement faire du prosélytisme et c'est pourquoi nous nous rallions à la proposition du Gouvernement tendant à rétablir l'article 2. (Applaudissements.)

M. le président. Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'à l'examen de l'article additionnel.

Je suis saisi d'un amendement n° 2 présenté par le Gouvernement et tendant à compléter la proposition de loi par un nouvel article ainsi conçu :

« Toute création d'un nouveau gallo-drome est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article 453, alinéa premier, du code pénal ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. René Capitant, président de la commission. La commission avait supprimé cet article. On ne peut donc pas dire qu'elle lui soit favorable. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Un article additionnel ayant été adopté, je mets aux voix l'ancien article unique devenu article 1<sup>er</sup> dont le vote avait été réservé.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bustin pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition.

M. Georges Bustin. Lors de la discussion de la loi du 19 novembre 1963, le groupe communiste s'était élevé contre ce projet qui entraînait l'interdiction pure et simple des combats de coqs sans tenir compte de la tradition ininterrompue dans la région du Nord.

La proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui permettant de continuer la tradition des combats de coqs, le groupe communiste ne peut que lui être favorable et par conséquent la votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

**ELECTIONS MUNICIPALES DANS LES VILLES DE PLUS DE 30.000 HABITANTS**

**Discussion, en dernière lecture, d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, à l'exception de Paris.

La parole est à M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Capitant, président de la commission. Monsieur le président, je n'ai pas à présenter de rapport, mais seulement à faire connaître à l'Assemblée, conformément au règlement, que la commission a donné sa préférence, entre le texte sénatorial et le texte de l'Assemblée, à ce dernier.

La commission demande donc à l'Assemblée d'adopter le texte qu'elle a déjà voté en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République appelle l'Assemblée à se prononcer sur le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa lecture précédente et rejeté par le Sénat.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille et Lyon, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir.

« Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article.

« Art. 2. — Les membres des conseils municipaux de Paris, de Lyon et de Marseille sont élus par secteur.

« Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par le tableau annexé à la présente loi.

**ANNEXES**

**I. — Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Paris.**

DÉSIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIÈGES
1 <sup>er</sup> secteur .....	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> .	7
2 <sup>e</sup> secteur .....	5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> .	6
3 <sup>e</sup> secteur .....	7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> .	8
4 <sup>e</sup> secteur .....	9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> .	7
5 <sup>e</sup> secteur .....	11 <sup>e</sup> .	6
6 <sup>e</sup> secteur .....	12 <sup>e</sup> .	5
7 <sup>e</sup> secteur .....	13 <sup>e</sup> .	5
8 <sup>e</sup> secteur .....	14 <sup>e</sup> .	6
9 <sup>e</sup> secteur .....	15 <sup>e</sup> .	8
10 <sup>e</sup> secteur .....	16 <sup>e</sup> .	7
11 <sup>e</sup> secteur .....	17 <sup>e</sup> .	7
12 <sup>e</sup> secteur .....	18 <sup>e</sup> .	8
13 <sup>e</sup> secteur .....	19 <sup>e</sup> .	5
14 <sup>e</sup> secteur .....	20 <sup>e</sup> .	7
<b>Total .....</b>		<b>90</b>

**II. — Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon.**

DÉSIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIÈGES
1 <sup>er</sup> secteur .....	1 <sup>er</sup> .	5
2 <sup>e</sup> secteur .....	2 <sup>e</sup> .	6
3 <sup>e</sup> secteur .....	3 <sup>e</sup> .	12
4 <sup>e</sup> secteur .....	4 <sup>e</sup> .	5
5 <sup>e</sup> secteur .....	5 <sup>e</sup> , partie Sud (1).	5
6 <sup>e</sup> secteur .....	6 <sup>e</sup> .	8
7 <sup>e</sup> secteur .....	7 <sup>e</sup> .	8
8 <sup>e</sup> secteur .....	8 <sup>e</sup> .	8
9 <sup>e</sup> secteur .....	5 <sup>e</sup> , partie Nord (1).	4
<b>Total .....</b>		<b>61</b>

(1) La limite entre les 5<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> secteurs est formée par la rue Barthélémy-Buyer, la rue Pierre-Audry, la rue du Bas-de-Loyasse, la montée de l'Observance, la montée de la Sarra, le chemin de Montauban et la montée de la Chana.

**III. — Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille.**

DÉSIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIÈGES
1 <sup>er</sup> secteur .....	1 <sup>er</sup> et 4 <sup>e</sup> .	10
2 <sup>e</sup> secteur .....	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> .	8
3 <sup>e</sup> secteur .....	6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> .	9
4 <sup>e</sup> secteur .....	8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> .	9
5 <sup>e</sup> secteur .....	5 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> .	7
6 <sup>e</sup> secteur .....	11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> .	6
7 <sup>e</sup> secteur .....	13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> .	7
8 <sup>e</sup> secteur .....	15 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup> .	7
<b>Total .....</b>		<b>63</b>

« Art. 3. — Est élue au premier tour de scrutin la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« A défaut, il est procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche suivant ; est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre des votants.

« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 des suffrages exprimés.

« En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

« Art. 4. — Les articles 219 à 228 et 251 à 260 du code électoral sont applicables à l'élection du conseil municipal de Paris.

« En outre, il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celles de conseiller municipal de la ville de Paris.

« Art. 4 bis. — Supprimé.

« Art. 5. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et au troisième et cinquième alinéas de l'article 3. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Pour le premier tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, titulaire et suppléant, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Elle indique expressément :

« 1<sup>o</sup> Le titre de la liste présentée ;

« 2<sup>o</sup> Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour le second tour, la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste est seule exigée sur la déclaration.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. »

« Art. 7. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 298 du code électoral sont applicables aux communes de plus de 30.000 habitants.

« A Paris, Lyon et Marseille, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation.

« Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article 59 du code de l'administration communale, est soumise aux règles fixées aux articles précédents, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir »

Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Barbet, pour expliquer son vote.

**M. Raymond Barbet.** Mesdames, messieurs, lors des débats en première et en deuxième lecture du projet de loi qui nous est soumis, nous avons exposé l'attachement du groupe communiste au principe de la représentation proportionnelle pour toutes les élections.

Aucune modification acceptable n'ayant été apportée au projet de loi, nous nous opposerons à son adoption.

Les calculs que peuvent faire le Gouvernement et la majorité sur l'efficacité du vote favorable qui va être émis détermineront, nous en sommes certains, les républicains à s'unir plus solidement encore pour faire triompher les idées de justice, de progrès social et de paix. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Jacquet.

**M. Michel Jacquet.** Mesdames, messieurs, M. Coste-Floret a démontré hier que le projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux que le Gouvernement fait adopter en dépit de l'opposition de la majorité des membres du Parlement était, par le mécanisme de la liste bloquée au premier tour, contraire à la liberté de choix des citoyens.

Pour ce motif essentiel, les membres du groupe du centre démocratique voteront contre ce projet, en regrettant que le Gouvernement ait refusé toute transaction fondamentale lors des discussions parlementaires.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix, en application de l'article 114, alinéa 3, du règlement, l'ensemble du projet de loi relatif aux élections municipales, dans le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	257
Contre .....	206

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Brousset un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelle, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Arthur Moulir et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux (n° 839).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 990 et distribué.

J'ai reçu de M. de Lipkowski un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire et de son annexe, signées le 16 février 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (n° 808).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 992 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. René Ribière un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification des conventions entre la République française et la Confédération suisse concernant, d'une part, une rectification de la frontière franco-suisse et, d'autre part, l'aménagement hydroélectrique d'Emosson, signées à Sion le 23 août 1963 (n° 809, 983).

L'avis sera imprimé sous le numéro 993 et distribué.

— 7 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 991, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 19 juin, à quinze heures, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 7631. — M. André Beauguitte rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans le but d'établir une parité entre les prisonniers des deux guerres et afin d'évaluer le coût approximatif de la dépense qui résulterait de l'attribution aux anciens prisonniers de la guerre de 1914-1918 d'un pécule analogue à celui perçu par les anciens prisonniers de la guerre de 1939-1945, il a demandé, voici un certain temps déjà, aux services départementaux de l'office national de procéder au recensement des éventuels bénéficiaires et des ayants cause appelés à les représenter en cas de décès, dans l'ordre suivant : veuves non remariées, orphelins, mineurs, ascendants. L'article 32 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, complété par l'arrêté du 4 mai 1963, a prévu l'allocation, à tous les anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 qui en feraient la demande avant le 31 décembre 1963, d'un pécule de 50 francs. On ne peut qu'apprécier cette mesure de justice, mais il convient de souligner que se trouvent éliminées du bénéfice de cet avantage les trois catégories d'ayants cause

recensés en 1959, tandis que les ayants cause des prisonniers de la guerre 1939-1945 décédés le perçoivent. Compte tenu de l'esprit qui inspirait le recensement auquel il a été procédé voici près de quatre ans et de la notion d'équité qui doit intervenir en la circonstance, il lui demande ce qu'il envisage de faire en vue d'obtenir de M. le ministre des finances, l'inscription dans la prochaine loi de finances des crédits nécessaires pour attribuer le pécule des anciens prisonniers de guerre 1914-1918 aux ayants cause ci-dessus mentionnés.

Question n° 7330. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre de l'industrie sa question écrite n° 963 du 7 février 1963, et lui signale que les résultats de l'enquête annoncée par sa réponse parue au *Journal officiel*, débats parlementaires du 15 mai 1963, ne lui ont pas encore été communiqués. Il lui expose que les émanations de fumées et poussières des établissements industriels des houillères du bassin des Cévennes et, en particulier, de la centrale thermique du Fesc, ont augmenté dans de telles proportions qu'elles deviennent un danger pour la salubrité publique, portent un grave préjudice aux cultures, à la végétation et aux immeubles en même temps qu'elles constituent une gêne sérieuse pour les populations, spécialement pour les ménagères de la Grand-Combe, des Salles du Gardon et de la région alésienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à cette pollution de l'atmosphère par les houillères du bassin des Cévennes et pour porter remède à cette situation préjudiciable à toute une population laborieuse.

Question n° 9515. — Mme Jacqueline Thome-Patrenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les travaux de changement de tension de distribution d'énergie électrique, de 110 volts en 220-230 volts, actuellement effectués par l'Electricité de France dans un grand nombre de communes rurales. Une participation de 15 p. 100 étant demandée aux communes ayant moins de 2.000 habitants, alors que celles plus importantes n'ont pas à supporter cette dépense, elle lui demande s'il ne serait pas possible à l'Electricité de France de rétablir, envers ces communes injustement frappées, l'égalité avec les autres, en prenant en charge cette différence de 15 p. 100.

Question n° 4884. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître s'il entre dans ses intentions de déposer prochainement au Parlement un projet de loi portant réforme de l'aide de l'Etat dans le financement des travaux portuaires maritimes et, dans la négative, quelles sont les raisons qui motiveraient le refus de tenir les promesses, voire les engagements, formulés à cet égard par le Gouvernement.

Question n° 7744. — M. Privat rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, depuis de nombreuses années, l'insuffisance du pont routier, dit « Pont de Trinquette », à Arles, a été reconnue tant par les services techniques qu'administratifs et ceci à tous les échelons, puisque la construction d'un deuxième pont sur le Rhône a été envisagée par ses services. Cependant, à l'heure actuelle, le début d'exécution de cet ouvrage n'est toujours pas fixé, alors que la circulation automobile, qui augmente très régulièrement chaque année, pose, pour le franchissement du Rhône à Arles et dans des conditions normales, des problèmes insolubles en raison de l'insuffisance évidente du seul pont existant. Celui-ci supporte, par exemple, et en plein cœur de la ville, une circulation égale à celle de la R. N. n° 7, dont l'insuffisance également reconnue va se trouver compensée par la création d'une autoroute. Il lui demande quelles dispositions les services compétents ont envisagé de prendre pour faire face, en ce qui concerne le franchissement du Rhône à Arles, à une circulation qui, aux périodes de pointe, dépasse 20.000 véhicules par jour.

Question n° 9526. — M. Rieubon appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouvent les chantiers et ateliers de Provence à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône). Les chantiers ont actuellement sur cale un dernier navire, au quai d'armement un bananier en voie d'achèvement et le bateau pompe de la ville de Marseille. Hormis le *Fred-Scamaroni* dont la coque est construite à la Seyne, où il sera armé par les chantiers et ateliers de Provence à partir de novembre prochain, il n'y a plus aucune commande. Les ouvriers de la coque n'auront plus de travail après le lancement du cargo de la compagnie Delmas fin juin début juillet. Cela veut dire que plus de 500 travailleurs seront en chômage après la fin des congés annuels du mois d'août. Les travaux d'armement de ce cargo seront terminés vers octobre-novembre 1964, ceux du *Fred-Scamaroni* à la fin d'avril 1965. Le personnel restant, soit environ 600 à 700 personnes, sera également mis au chômage à ce moment-là. Ainsi, d'une entreprise florissante occupant plus de 1.300 ouvriers, et dont l'activité constitue avec les activités parallèles 70 p. 100 de la vie économique d'une cité de 15.000 habitants, il ne restera plus rien. La reconversion qui, à ce jour, ne concerne même pas une centaine d'ouvriers s'étendra peut-être en fin d'année

et au printemps prochain à peine à 150. Contrairement au rapport établi par la D. O. D. I. C., il n'y a dans tout le secteur de l'étang de Berre, dans un rayon de 30 km considéré comme normal pour une migration quotidienne, aucune possibilité de réemploi pour les 1.200 personnes qui seront en chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour prévenir un tel désastre économique et social. Il lui demande en particulier s'il entend orienter en priorité toute commande provenant des compagnies conventionnées : la Compagnie générale transatlantique, les Messageries maritimes, sur les Chantiers et ateliers de Provence.

Questions orales avec débat :

Question n° 9311. — M. Tomasini expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les encombrements qui ont marqué chaque fin de semaine du mois de mai, ont suffisamment démontré l'inadaptation de notre réseau routier à la circulation automobile actuelle, particulièrement aux abords des grandes villes. Il lui demande s'il ne redoute pas que dans un proche avenir, compte tenu de l'accroissement constant du parc de véhicules et de la très faible progression de nos travaux autoroutiers, ces difficultés ne fassent qu'empirer, notamment pendant les périodes de vacances. Il lui demande également de faire connaître les raisons pour lesquelles on semble refuser de recourir en cette matière à une autre politique, simple et efficace, celle qui consisterait à décider l'élargissement à quatre voies d'un certain nombre de nos routes nationales. Cette solution, qui intéresserait une cinquantaine de départements, aurait le double avantage, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une décentralisation actuellement recherchée, de réclamer des investissements relativement peu élevés et d'améliorer immédiatement la circulation, en attendant que le réseau de véritables autoroutes soit mis à la disposition des usagers.

Question n° 5975. — M. Tourné expose à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales que la recherche contre le cancer est loin d'avoir, dans notre pays, une place en rapport avec les ravages causés chaque jour par ce terrible mal. Malgré les efforts de quelques savants isolés et d'équipes de chercheurs, la lutte scientifique anticancéreuse sur le plan officiel est loin d'avoir la place qui devrait être la sienne. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine en matière de recherche scientifique anticancéreuse ; 2° quelles mesures il a prises, ou compte prendre, sur le plan des rémunérations, des promotions et des encouragements divers, pour gagner le maximum de chercheurs à la cause nationale de la lutte scientifique contre le cancer ; 3° quels sont les crédits consacrés à l'équipement des laboratoires de recherche anticancéreuse ; 4° quelles décisions il a prises, en ce qui concerne la fabrication d'appareils électroniques et à caractère radioactif, en vue d'équiper judicieusement les laboratoires de recherche et les centres anticancéreux existant en France.

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Nomination, éventuellement par scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture. La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Louis Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi portant fixation du prix du permis de chasse (n° 973).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Dubuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à préciser les conditions de titularisation des agents de l'Etat bénéficiaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (n° 29), en remplacement de M. Julien.

M. Dubuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à compléter l'article 408 du code pénal en interdisant la vente en « porte à porte » de divers produits par des entreprises commerciales se référant à une œuvre en faveur des infirmes (n° 38), en remplacement de M. Vauthier.

**M. Brousset** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires des pays qui constituaient l'Indochine française exerçant en France des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que ceux accordés par la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer exerçant en métropole (n° 87), en remplacement de M. Julien.

**M. Hoguet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Julien et de Chambrun tendant à interdire certaines dispositions statutaires de sociétés anonymes qui cherchent à limiter le libre échange des parts sociales, titres ou actions desdites sociétés (n° 245), en remplacement de M. Julien.

**M. Collette** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Abelin tendant à modifier les articles 860, 861, 864, 868, 922, 1078 et 1079 du code civil relatifs aux rapports à succession, au calcul de la quotité disponible, à la rescision pour lésion ou à la réduction dans les partages d'ascendants (n° 834), en remplacement de M. Quentier.

**M. Brousset** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Clostermann tendant à réintégrer les agents diplomatiques et consulaires déportés ou internés de la Résistance ou révoqués pour leur attitude patriotique, ou engagés volontaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945, ou grands mutilés, qui ont été l'objet d'une mise à la retraite par anticipation (n° 923).

**M. Massot** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la lutte contre les moustiques (n° 965).

#### Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer du 17 juin 1964, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Rock Pidjot a été proclamé député le 12 juin 1964 (Nouvelle-Calédonie et ressortissants français des Nouvelles-Hébrides), en remplacement de M. Lenormand.

#### Modification à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

Journal officiel (lois et décrets) du 19 juin 1964.  
(13 au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Pidjot.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**9756.** — 18 juin 1964. — **M. Nègre** expose à M. le ministre du travail que, dès 1959, et, depuis, à plusieurs reprises, il a attiré son attention sur la précarité de l'emploi dans les industries traditionnelles de Montluçon et de sa région. Malgré ses appels, aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour pallier la crise menaçante. Au contraire, notamment dans une lettre du 28 juin 1963, M. le ministre de l'Industrie faisait preuve d'un optimisme pour le moins surprenant en indiquant que « la situation de l'emploi ne présentait, dans cette région, aucun caractère d'exceptionnelle gravité ». Or, cette situation s'est sans cesse dégradée, et c'est à nouveau près de 500 ouvriers qui sont menacés d'une mise en chômage immédiate par suite de la fermeture des ateliers de forge de l'usine Saint-Jacques. Venant après d'autres licenciements importants, le réemploi de ces travailleurs va poser des problèmes insolubles, car toutes les possibilités de réembauchage ont déjà été utilisées sur le plan local. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour assurer du travail aux personnels licenciés à la suite d'accords passés entre sociétés privées, sans préoccupation des conséquences sociales et humaines qu'ils impliquent ; 2° dans quelle mesure le fonds national de l'emploi, dont la création a été récemment approuvée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, pourrait apporter son aide aux travailleurs intéressés.

**9771.** — 18 juin 1964. — **M. Poudevigne** demande à M. le ministre du travail quelle est, au 1<sup>er</sup> juillet 1964, la situation exacte faite aux personnes âgées. Il lui demande, en particulier, s'il peut chiffrer le retard pris par rapport aux recommandations de la commission Laroque et les mesures qu'il compte prendre pour que lesdites recommandations, qui apparaissent comme un minimum, soient respectées le plus rapidement possible.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**9757.** — 18 juin 1964. — **M. Bord** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'importance que prend de plus en plus, dans l'opinion publique, l'organisation des jeux olympiques. Etant donné le nombre important de pays participant à ces jeux, l'Europe risque de se voir reléguée au second plan, et il est très probable que ces manifestations se tiendront à l'avenir dans des pays hors de notre continent. Dans ces conditions, il lui demande si la France ne pourrait prendre l'initiative d'organiser des Jeux européens. Il est exact qu'actuellement il existe dans toutes les disciplines des championnats d'Europe, mais ces rencontres sont limitées et ne forment pas un ensemble de compétitions sportives. Ces jeux pourraient être initialement limités aux pays de la Communauté économique européenne et le cadre élargi par la suite, afin de permettre l'adhésion de tous les pays faisant partie du Conseil de l'Europe. Il semblerait que ces jeux pourraient avoir lieu tous les quatre ans, à l'instar des Jeux olympiques, mais décalés de deux ans sur ceux-ci. L'organisation de ces Jeux européens permettrait, non seulement de confronter les athlètes des pays d'Europe, mais donnerait également aux Européens la possibilité d'assister à de hautes compétitions sportives, les Jeux olympiques devenant de plus en plus inaccessibles pour eux.

**9758.** — 18 juin 1964. — **M. Delong** appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation des dessinateurs titulaires en place, et qui sont en nombre très limité. Il serait en effet souhaitable que cette catégorie de personnel obtienne rapidement un statut lui permettant d'accéder, par ancienneté ou promotion au choix, à une situation parallèle à celle des vérificateurs techniques. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à leur sujet.

**9759.** — 18 juin 1964. — **M. Durbet** expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des contrôleurs de son administration, classés mais non reçus au concours d'inspecteur élève. Il lui demande si, compte tenu des épreuves du concours passées avec succès au titre de l'inspection, ces contrôleurs ne pourraient pas être dispensés de l'examen de niveau inférieur prévu pour l'accès au grade nouvellement créé de contrôleur divisionnaire.

**9760.** — 18 juin 1964. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les délais exagérément longs, souvent nécessaires, pour que soient accordés les permis de construire. Ce retard, qui peut être imputé à des effectifs insuffisants en personnel, est sans doute la cause de très nombreux dossiers qu'ont à examiner, pour avis, les directions départementales du ministère de la construction. Il lui demande quelle solution il envisage pour apporter un remède à cette situation et quel est, à son avis, le délai normal qui devrait habituellement s'écouler entre la demande et l'obtention d'un permis de construire. Il lui signale par ailleurs les difficultés qu'entraîne l'application du décret du 24 décembre 1963. L'obligation faite aux candidats constructeurs de ne commencer les travaux que lorsqu'ils ont obtenu la décision d'octroi des prêts et primes retarde exagérément le début de ces travaux. Pour remédier à cet état de choses, il lui suggère que l'avis du directeur départemental de la construction, donné en ce qui concerne la délivrance du permis de construire, soit complété par un second avis ayant trait à l'octroi éventuel des prêts et primes, qui, sans avoir la valeur d'une décision d'attribution, vaudrait autorisation de début des travaux. Sans doute cette procédure aurait-elle pour effet d'imposer aux services départementaux deux examens du dossier, très différents, puisque l'un aurait un aspect purement technique, alors que l'autre aurait pour effet de déterminer si le candidat remplit les conditions nécessaires pour obtenir prêts et primes. Ce dernier examen éliminerait le candidat qui, manifestement, ne présente pas les conditions requises. Il permettrait aux

autres de commencer à construire en courant le léger risque de ne pas voir, pour des raisons budgétaires, l'avis du directeur départemental transformé en décision d'attribution des prêts et primes. Ce risque serait certainement couru par de nombreux candidats, car il aurait pour contrepartie de leur permettre de commencer rapidement les travaux qu'ils envisagent.

9761. — 18 juin 1964. — **M. Hinsberger** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conditions auxquelles est soumis un particulier qui désire construire une maison sur un terrain situé dans une zone de servitudes défensives d'un ouvrage fortifié. Dans ces zones, les constructions sont interdites par la loi du 10 août 1853. Il est cependant prévu que le ministre des armées peut exceptionnellement autoriser l'édification d'un immeuble, à condition que le propriétaire intéressé souscrive une soumission de démolir sans indemnité à la première réquisition militaire dans le seul cas de guerre. Il lui fait remarquer que la référence, en 1964, à une loi de 1853, en ce qui concerne l'édification d'immeubles, présente certainement un caractère curieusement anachronique. Il est évident, également, que l'engagement demandé de détruire un immeuble, construit exceptionnellement avec l'autorisation du ministre des armées, apparaît comme manquant de réalisme, surtout lorsqu'il s'agit de zones de servitudes d'ouvrages fortifiés anciens dont l'intérêt militaire a certainement considérablement décliné. Il lui demande si, compte tenu des remarques précédentes, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de modifier les textes en la matière.

9762. — 18 juin 1964. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en application des dispositions de l'article R. 127 du code de la route, la validité du permis de conduire des véhicules automobiles de la catégorie « C » doit être prorogée lorsque son titulaire atteint l'âge de trente-cinq, quarante-cinq, cinquante, cinquante-cinq et soixante ans, et ensuite tous les deux ans pour les conducteurs ayant dépassé soixante ans. Les titulaires du permis « D » sont soumis à un renouvellement périodique plus fréquent. Des communiqués publiés dans les organes de presse ont informé les titulaires de ces deux catégories de permis que, s'ils omettent de se soumettre en temps voulu à la visite médicale, ils ne conserveront plus leurs titres, et devront repasser les épreuves de l'examen s'ils désirent à nouveau conduire des véhicules automobiles des catégories C et D. Un délai de quelques mois est généralement accordé pour la régularisation de ces permis. Il lui demande en vertu de quel texte les services de la circulation peuvent imposer le passage d'un nouvel examen aux chauffeurs qui n'ont pas, généralement par négligence, passé les visites médicales prévues. Si un texte réglementaire prévoit bien cette mesure, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de le modifier, une telle sanction apparaissant anormale, le fait de se présenter, même tardivement, devant la commission médicale paraissant suffire pour rendre à nouveau valide un permis ayant cessé de l'être parce que n'ont pas été respectées les dates de renouvellement prévues.

9763. — 18 juin 1964. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des chaussures médicales de traitement pour enfants. En effet, l'arrêté du 3 juillet 1963, pris à la suite de l'avis de la commission spéciale en date du 26 avril 1963, stipule (art. 1<sup>er</sup>) : « Les dispositions concernant les chaussures médicales de traitement pour enfants inscrites à la nomenclature du chapitre 4 (objets de petit appareillage) du titre V (prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires par l'arrêté du 9 janvier 1961 sont abrogées ». De ce fait, les caisses primaires de sécurité sociale ne remboursent plus les chaussures médicales de traitement pour enfants. Compte tenu du prix élevé de ces chaussures, dont l'achat doit être fréquemment renouvelé en raison de la croissance des enfants, il lui demande s'il envisage de revenir sur la décision de non-remboursement précisée par l'arrêté du 3 juillet 1963, et si des modalités différentes de remboursement sont actuellement à l'étude.

9764. — 18 juin 1964. — **M. Hoffer** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si, compte tenu, d'une part, de la pénurie de personnel dans certains corps d'agents publics (corps enseignant, agents hospitaliers, etc.) et d'autre part, des difficultés qu'éprouvent les mères de famille fonctionnaires à assurer un service à temps complet, il est envisagé d'instituer, pour certains emplois un service à mi-temps au profit des femmes mariées qui le souhaiteraient.

9765. — 18 juin 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des armées** que la réponse apportée le 25 janvier 1964 à sa question écrite n° 5997, concernant les personnels des cadres militaires féminins, ne donne pas entièrement satisfaction aux intéressées. Il attire à nouveau son attention sur le fait que le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, portant statut du personnel des cadres militaires féminins, porte un grave préjudice aux infirmières militaires diplômées d'Etat, et il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier un certain nombre de dispositions de ce statut, portant notamment sur les points suivants : 1<sup>o</sup> déroulement de carrière normal : les infirmières militaires diplômées d'Etat, recrutées sur titre, après deux années de spécialisation et une formation secondaire de base, n'arrivent qu'en dernier dans le cadre des promotions du P.C.M.F. et n'accèdent au grade d'adjudant-chef qu'après 18 ans 6 mois, alors que pour une P. C. M. F. des transmissions il suffit de 13 ans. Les

conditions d'avancement devraient en outre être identiques à celles des sous-officiers, en particulier en ce qui concerne l'accession à la 3<sup>e</sup> catégorie, sans passer par le grade de sergent-major, mesure appliquée uniquement au P. C. M. F. (étendue pour l'année 1964 aux sous-officiers du service de santé) ; 2<sup>o</sup> les rémunérations : une infirmière militaire diplômée d'Etat débute à l'échelle 4, indice 154, solde 487,80 F, l'échelle 4 n'ayant pas été, lors du relèvement des échelles survenu au 1<sup>er</sup> juillet 1961, revalorisée dans les mêmes proportions que les autres échelles (exception faite pour les adjudants et adjudants-chefs ayant quatre ans de service dans le grade) : l'échelle 2 a été relevée de 20 points, l'échelle 3 a été relevée de 15 points, l'échelle 4 n'a été relevée que de 5 points (les adjudants et adjudants-chefs ayant quatre ans de grade ont vu leur échelle relevée de 25 points, les officiers ont eu un relèvement de 15 à 60 points) ; 3<sup>o</sup> la validation des années d'études : le diplôme étant, depuis 1951, exigé à l'engagement et ce personnel supportant entièrement les frais d'études, cette validation étant d'ailleurs acquise dans le secteur civil ; 4<sup>o</sup> le recul de la limite d'âge et la retraite à soixante ans, par analogie avec le personnel de l'A. P. ; 5<sup>o</sup> le droit au bénéfice des primes d'engagement et de rengagement par l'abrogation du titre V, article 19, du décret n° 51-1197 aux termes duquel ce droit leur est refusé. Il lui demande, en conclusion, s'il ne lui paraîtrait pas équitable de procéder à une nouvelle étude des différents points ci-dessus exposés.

9766. — 18 juin 1964. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons, et en vertu de quelle loi ou de quel décret, l'administration refuse aux fonctionnaires militaires retraités le cumul des allocations familiales et des majorations de pensions fixées par l'article L. 31 du code des pensions. L'article L. 31 accorde, en effet, ces majorations aux titulaires de pensions ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, sans restreindre aucunement ce droit dans le cas où ces titulaires ont aussi droit aux allocations familiales pour des enfants âgés de plus de seize ans.

9767. — 18 juin 1964. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte des dispositions des articles 12 et 13 des nouveaux statuts de la coopération agricole que la validité de l'augmentation de capital d'une coopérative est subordonnée à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, réunissant un quorum minimum de deux tiers des sociétaires inscrits à la date de la convocation. Cependant, par ailleurs, en application de l'article 47, n° 6, de ces statuts, les coopératives ont la possibilité, pour les besoins de leur trésorerie, de différer le paiement des intérêts et des ristournes revenant aux sociétaires en les inscrivant à un compte ouvert à chacun d'eux dans les livres, et de ne les distribuer qu'à la date fixée par l'assemblée générale. Il s'ensuit que les sommes mises ainsi en paiement peuvent être utilisées à augmenter le capital social. Il lui demande si, pour procéder à une opération de la sorte, c'est le quorum des assemblées générales extraordinaires prévu à l'article 41, n° 1 à 3, des statuts, qui doit être appliqué ou, au contraire, celui des deux tiers des sociétaires visés ci-dessus, étant fait remarquer que, dans ce dernier cas, l'observation stricte du quorum des deux tiers interdirait, en fait, aux coopératives possédant un grand nombre de sociétaires — parfois beaucoup plus d'un millier — de procéder à la moindre augmentation de capital, l'expérience ayant démontré qu'un quorum aussi important ne pouvait être atteint par les coopératives de l'espèce, quel que soit le nombre d'assemblées générales extraordinaires convoquées. L'interprétation rigoureuse des textes irait ainsi à l'encontre des buts poursuivis par la nouvelle réglementation et les vœux du législateur, dont le souci prééminent a consisté, sans aucun doute, à adapter le fonctionnement et l'administration des coopératives aux besoins des sociétaires, sans qu'il en résultât pour ceux-ci la moindre gêne dans l'exercice de leurs obligations.

9768. — 18 juin 1964. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains aspects regrettables de la politique du personnel dans son administration. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est exact que le tableau d'avancement des administrateurs civils à la première classe et à la hors-classe, au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et au 1<sup>er</sup> janvier 1963, n'est pas encore définitivement arrêté, par suite de l'opposition de **M. le ministre des finances** ; 2<sup>o</sup> comment il entend à l'avenir veiller à ce que de telles irrégularités ne se reproduisent pas ; 3<sup>o</sup> à quelle date de nouveaux tableaux d'avancement, dûment rectifiés et ayant recueilli les agréments nécessaires seront publiés au *Journal officiel*.

9769. — 18 juin 1964. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait qu'une part non négligeable des accidents d'automobiles est imputable au mauvais fonctionnement des véhicules. Il lui demande si le retrait des cartes grises des véhicules gravement accidentés ne pourrait pas être institué, de même que l'obligation d'un examen technique par le service des mines, avant toute remise en circulation de ces automobiles réparées.

9770. — 18 juin 1964. — **M. Robert Bellanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par l'arrêté du 10 octobre 1963, modifié par l'arrêté du 2 avril 1964, il a fixé les prix limites de vente pour la viande de bœuf uniquement au stade du détail. Or, depuis sept mois, les prix de vente de la

viande de bœuf au stade de gros se sont accrus de façon constante. C'est ainsi que les cours du marché de la Villette en viande nette ont augmenté de 16 p. 100 en seconde qualité, de 28 p. 100 en première qualité et de 14 p. 100 en extra; que les mercuriales officielles des Halles centrales de Paris accusent une progression de 20 p. 100 en catégorie extra, 29 p. 100 en première qualité, 46 p. 100 en deuxième qualité. Une telle situation risque d'avoir pour conséquence la cessation de l'approvisionnement en viande de bœuf des consommateurs de la région parisienne. Il lui demande si, pour aboutir à une diminution effective du prix de vente au détail de la viande de bœuf, il envisage : 1<sup>o</sup> soit de déposer avec déclaration d'urgence un projet de loi tendant à supprimer la taxe de circulation sur les viandes prévue aux articles 520 bis et 520 ter du code général des impôts, soit de prendre un décret afin de réduire sensiblement les tarifs de cette taxe, tels qu'ils sont fixés par l'article 182 AP de l'annexe III dudit code; 2<sup>o</sup> à défaut, de décider la taxation des prix de la viande de bœuf au stade de gros, sans que cette mesure puisse avoir des répercussions sur les prix à la production.

9772. — 18 juin 1964. — M. Maligny expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 64-435 du 20 mai 1964 place la tuberculose sur la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire. Il lui demande de préciser le sens exact de cette mesure, et en particulier si toutes les formes de tuberculose devront être déclarées, y compris le simple ganglion cervical ou le virage de cuti-réaction.

9773. — 18 juin 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'indignation la plus vive et la plus légitime est ressentie par les enseignants et le personnel de l'administration universitaire contre les sanctions qui viennent de frapper trois fonctionnaires du rectorat de Poitiers, déjà suspendus depuis trois semaines. La responsabilité de l'erreur regrettable commise à Poitiers pour le concours de l'école normale supérieure est en effet imputable au premier chef au Gouvernement, qui met tous les services de l'éducation nationale dans l'impossibilité de fonctionner correctement du fait de l'insuffisance des crédits, des moyens et du personnel. Le personnel administratif à tous les niveaux de l'éducation nationale est insuffisamment nombreux et insuffisamment rémunéré. Il est littéralement débordé en période d'examens, et ne peut assurer la sécurité de l'organisation des examens, surtout avec l'incidence des ordres et des contre-ordres ministériels. Il lui demande s'il entend adopter une position plus raisonnable en levant les sanctions prises contre les trois fonctionnaires du rectorat de Poitiers.

9774. — 18 juin 1964. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les cheminots anciens combattants regrettent que l'année où l'on commémore la guerre de 1914-1918 et où l'on fête le vingtième anniversaire de la libération de la France, des mesures financières n'aient pas été prises pour satisfaire entièrement à leur légitime revendication de bénéficier des bonifications de campagne double et simple, y compris en faveur des cheminots anciens combattants appartenant aux réseaux secondaires. Il lui demande s'il entend réduire les délais d'octroi de ces bonifications, et en faire bénéficier les cheminots des réseaux secondaires.

9775. — 18 juin 1964. — M. Roger Roucaute signale à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques le malaise qui règne au centre hospitalier de Nîmes à la suite du refus de payer aux agents hospitaliers la prime de service pour 1963, cette prime ayant déjà été payée semestriellement pour les années précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la prime de service pour 1963 soit payée intégralement, sans aucune retenue et dans les meilleurs délais, aux personnels dudit centre hospitalier de Nîmes.

9776. — 18 juin 1964. — M. Roger Roucaute signale à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population le malaise qui règne au centre hospitalier de Nîmes à la suite du refus de payer aux agents hospitaliers la prime de service pour 1963, cette prime ayant déjà été payée semestriellement pour les années précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la prime de service pour 1963 soit payée intégralement, sans aucune retenue et dans les meilleurs délais, aux personnels dudit centre hospitalier de Nîmes.

9777. — 18 juin 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 64-139 du 13 janvier 1964 portant fixation du statut des personnels contractuels de l'administration des eaux et forêts ne comporte aucune possibilité de faire bénéficier le personnel en place des avantages relatifs aux services militaire et civil effectués antérieurement. Il lui signale le cas d'un agent contractuel, enrôlé dans l'administration des eaux et forêts en janvier 1959, et ayant accompli vingt-sept mois de services militaires en Algérie. Il lui demande si cet agent ne pourrait pas bénéficier du décret, ou de toute autre mesure législative ou réglementaire, tendant à faire entrer en ligne de compte son temps de service militaire, en vue de l'avancement et de l'ancienneté de service.

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

7091. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en l'absence d'indications, la comptabilisation de la contrepartie des vins placés en position hors quantum est effectuée, sans doctrine, dans les caves coopératives vinicoles. Il lui demande si le fait d'estimer ces vins à la clôture des comptes et d'en réparer le montant aux adhérents, alors que la destination de ceux-ci est inconnue, ne constitue pas une infraction à la législation spéciale afférente au blocage de ces vins (même au cas de substitution de récolte) et, d'autre part, si la régularité du bilan et des comptes présentés ne peut pas être mise en cause. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les règles comptables que doivent suivre les caves coopératives, comme toutes les sociétés coopératives agricoles, résultent des articles 35 à 38 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961 et des dispositions obligatoires figurant dans leurs statuts aux articles 42 à 49 compris. Le plan comptable auquel elles doivent se référer, par application de l'article 35 du décret précité, a été adopté par le conseil supérieur de la coopérative agricole et par le conseil national de la comptabilité. En ce qui concerne la comptabilisation des vins hors quantum, si aucune règle précise, dans l'état actuel de la réglementation, n'a été prévue au sujet de cette opération, elle ne saurait donner lieu à des écritures qui seraient en contradiction avec la législation sur les vins de cette catégorie. C'est ainsi que tout au moins, dans les coopératives de vente en commun, qui sont en majorité, ce produit dont la destination n'est pas fixée ne pourrait faire l'objet d'une estimation définitive ni d'une répartition entre les adhérents de la cave coopérative. Par contre, le versement d'acomptes sur le prix à valoir ne semble pas soulever de difficultés. Un compte spécial peut, à cet effet, être ouvert aux valeurs réalisables de l'actif du bilan sous le libellé « Coopérateurs hors quantum », la contrepartie figurant au passif dans les valeurs exigibles à court terme sous forme d'un emprunt à court terme destiné à financer les acomptes versés.

8218. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de réduire la durée du travail hebdomadaire des agents des haras nationaux. Actuellement, le personnel « garde des haras » accomplit quarante-huit heures de travail par semaine lorsqu'il est en dépôt et quatre-vingt-dix heures lorsqu'il est en déplacement, les heures supplémentaires n'étant pas rétribuées. De son côté, le personnel ouvrier (tilulaire et journalier) effectue quarante-huit heures de travail par semaine sans que les heures supplémentaires lui soient payées. Il lui demande si, faisant droit aux propositions des organisations syndicales intéressées, il envisage de fixer la durée de la semaine de travail dans les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> pour le personnel « garde des haras » : a) en période de déplacement, à quarante-huit heures avec paiement des heures supplémentaires par une dotation de crédits spécialement déléguée; b) en période de dépôt, à quarante-cinq heures en première étape et à quarante-cinq heures en cinq jours en deuxième étape avec casse-croûte d'une heure incorporée, ou bien : a) en période de déplacement à quarante-huit heures; b) en période de dépôt à quarante-cinq heures, durée diminuée chaque semaine du temps nécessaire à la compensation des heures supplémentaires effectuées en période de déplacement; 2<sup>o</sup> pour le personnel ouvrier, à quarante-cinq heures en première étape et à quarante-cinq heures en cinq jours en deuxième étape avec casse-croûte d'une heure incorporée. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — La durée du travail des agents des haras est actuellement de huit heures par jour lorsqu'ils sont au dépôt, les heures de services effectuées les dimanches et jours fériés donnant lieu à un congé compensateur au cours de la semaine; il en est de même pour le service de garde de nuit. Les agents logés à l'établissement par utilité de service bénéficient en outre d'un abattement sur le montant de leur loyer. En monte la durée du travail varie selon les établissements de sept heures à huit heures par jour, mais elle ne peut représenter « quatre-vingt-dix heures par semaine ». Il faut noter en effet, que les grands écarts d'activité peuvent être constatés au cours de la saison de monte et que les lois de la nature peuvent obliger l'agent consciencieux à ne pas mesurer chaque jour son temps. L'importance numérique des étalons d'une station modifie également les conditions de travail. Le problème est différent pour un homme seul avec deux chevaux et pour la grosse station dans laquelle douze étalons sont confiés à quatre hommes. L'administration centrale s'est préoccupée d'harmoniser les conditions de travail dans un cadre qui ne peut néanmoins être rigide. Les agents étant logés gratuitement pendant la période de monte et percevant une indemnité journalière forfaitaire « de monte » ne peuvent prétendre au paiement d'heures supplémentaires dans le cadre de la législation actuelle.

8641. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs qui ne peuvent obtenir de la mutualité ou du Gamex le « certificat de non-opposition » nécessaire à l'octroi de carburant et à la ristourne de 10 p. 100 parce qu'ils n'ont pas pu régler leurs cotisations ou les ont payées avec retard. Dans le premier cas, les tickets de carbu-

rant ne leur sont pas alloués; dans le second cas, une réduction leur est faite proportionnellement au retard. Il semble regrettable de placer les agriculteurs dans une situation fort critique puisqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de cultiver leurs terres s'ils n'ont pas de carburant, et que sans récolte, ils ne pourront pas faire face aux exigences de la mutualité ou du Gamex. La situation des agriculteurs s'est aggravée considérablement depuis deux ans en raison de l'augmentation des prix de revient des cultures et de la baisse des prix des produits agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Les dispositions qui subordonnent l'octroi aux exploitants de certains avantages économiques, tels l'attribution de carburants détaxés et la ristourne de 10 p. 100 sur l'achat des matériels agricoles, à la constatation de leur situation régulière au regard des divers régimes agricoles de protection sociale sont d'ordre législatif (art. 1143-1 et 1106-12 du code rural). Elles ont pour objet d'assurer la rentrée régulière des cotisations. Il n'est donc pas possible d'y déroger par la voie réglementaire. En ce qui concerne la ristourne de 10 p. 100 sur le prix d'achat des matériels agricoles, il convient d'observer que les assujettis non à jour du paiement de leurs cotisations perçoivent l'intégralité de la ristourne à laquelle ils ont droit du jour où ils régularisent leur situation. En matière de détaxe des carburants, l'objectif poursuivi par la loi du 29 décembre 1956 ne serait pas atteint si les exploitants en situation irrégulière pouvaient bénéficier d'attributions de tickets pour la période pendant laquelle ils n'étaient pas en règle. Etant donné par ailleurs que les retardataires au paiement des cotisations, privés pour ce motif de tickets de détaxe, assurent malgré tout leurs besoins habituels en carburants (essence ou pétrole) au prix de vente normal, ce serait contrevenir aux dispositions qui régissent cette matière que leur attribuer a posteriori une dotation pour des travaux déjà exécutés. En tout état de cause, la mesure dont il s'agit n'a pas pour effet de priver les agriculteurs de carburants mais simplement d'exclure la possibilité d'un prix d'achat réduit aux contrevenants. D'une manière générale, il ne saurait être considéré comme inéquitable de refuser un avantage économique qui constitue une charge pour la collectivité à des personnes qui, de leur côté, se refusent à assumer leur propre contribution aux assurances sociales agricoles ou apportent un retard, volontaire ou non, à s'en acquitter.

8660. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'agriculture que le personnel des haras nationaux est soumis, en ce qui concerne la durée du travail hebdomadaire, à un régime tout à fait anormal par comparaison avec la plupart des autres catégories de travailleurs salariés. C'est ainsi que le personnel de « garde des haras » effectue en dépôt quarante-huit heures de travail par semaine et en déplacement quatre-vingt-dix heures de travail par semaine, les heures supplémentaires ne donnant lieu à aucune rémunération. Le personnel ouvrier de cette administration effectue quarante-huit heures par semaine sans rémunération des heures supplémentaires. Il lui demande si, dans un souci de justice sociale, il n'envisage pas d'accorder aux intéressés un nouveau régime de travail hebdomadaire qui pourrait comporter, conformément aux propositions faites par le syndicat national des haras nationaux : pour le personnel de « garde » : en période de monte, quarante-huit heures par semaine, soit avec rémunération des heures supplémentaires, soit avec congé compensateur de ces heures, et en dépôt : quarante-cinq heures par semaine, et pour le personnel ouvrier, quarante-cinq heures par semaine. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — La durée du travail des agents des haras est actuellement de huit heures par jour lorsqu'ils sont au dépôt, les heures de services effectuées les dimanches et jours fériés donnant lieu à un congé compensateur au cours de la semaine; il en est de même pour le service de garde de nuit. Les agents logés à l'établissement par utilité de service bénéficient en outre d'un abattement sur le montant de leur loyer. En monte la durée de travail varie selon les établissements de sept heures à huit heures par jour, mais elle ne peut représenter « quatre-vingt-dix heures par semaine ». Il faut noter en effet, que les grands écarts d'activité peuvent être constatés au cours de la saison de monte et que les lois de la nature peuvent obliger l'agent consciencieux à ne pas mesurer chaque jour son temps. L'importance numérique des étalons d'une station modifie également les conditions de travail. Le problème est différent pour un homme seul avec deux chevaux et pour la grosse station dans laquelle douze étalons sont confiés à quatre hommes. L'administration centrale n'est préoccupée d'harmoniser les conditions de travail dans un cadre qui ne peut néanmoins être rigide. Les agents étant logés gratuitement pendant la période de monte et percevant une indemnité journalière forfaitaire « de monte » ne peuvent prétendre au paiement d'heures supplémentaires dans le cadre de la législation actuelle.

8675. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la commission économique européenne veut de publier la nomenclature statistique des produits agricoles dans la Communauté économique européenne pour les principales productions végétales (le blé, l'orge, le maïs, les pommes de terre et la betterave à sucre). Il lui demande : 1° si son ministère fait siennes ces statistiques fournies par l'organisme européen précité; 2° s'il est en mesure de compléter ces données par l'évolution du prix à la production, dans chacun des six pays membres de la Communauté économique européenne, pour les trois produits suivants : a) le vin; b) le lait; c) la viande sur pied. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — 1° Le ministère fait-il siennes les statistiques fournies par l'organisme européen précité. — L'office statistique de la Communauté économique européenne publie en effet périodiquement des statistiques de production des principaux produits agricoles pour chacun des pays de la Communauté. Ces données émanant des services officiels des différents pays sont considérées comme seules valables et coïncidant avec les données nationales. Toutefois, en ce qui concerne les viandes et plus particulièrement le calcul des bilans, dans un souci de comparabilité (graisses contenues), les chiffres communiqués par certains pays peuvent être quelque peu modifiés. Les modes de calcul en sont donnés dans les brochures statistiques.

2° Prix à la production. — En matière de prix agricoles, il existe plusieurs publications mais jusqu'alors une seule d'entre elles fournit des renseignements sur les prix à la production du vin, du lait et de la viande; il s'agit de moyennes annuelles exprimées en monnaie nationale. (Référence : Statistique agricole O. S. C. E. 1963, n° 4, p. 73 et suivantes.) Quelques réserves doivent être faites quant à la comparabilité des données d'un pays à l'autre, et cette question est étudiée par le groupe de travail « Prix agricoles » du comité de statistiques agricoles existant auprès de l'office statistique des Communautés européennes qui s'efforce d'améliorer l'homogénéité et la cohérence des séries. Cette réserve figure explicitement dans l'avertissement de la partie V Prix agricoles du document cité ci-dessus.

8859. — M. Ayme expose à M. le ministre de l'agriculture que l'orientation et une indispensable politique d'économie de l'agriculture valclusienne nécessitent de plus en plus de main-d'œuvre saisonnière étrangère, en l'absence quasi totale de main-d'œuvre salariée agricole française, et que ces ouvriers, ressortissants espagnols en quasi-totalité, en principe assujettis aux mêmes lois et règlements que leurs collègues français, se voient appliquer, vis-à-vis du régime de la sécurité sociale, un régime différent selon qu'ils présentent l'un des cas suivants : 1° l'ouvrier qui vient pour la première fois en France sous contrat de deux à sept mois est pris normalement en charge par la sécurité sociale agricole dès son passage à la frontière; 2° le même ouvrier satisfait des conditions de travail et du salaire attribué revenant l'année suivante soit chez son précédent employeur, soit chez un nouveau, n'est plus couvert par les assurances sociales au cours de ce second séjour, du fait qu'il y a eu interruption de versement et subit ainsi un grave préjudice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit appliqué un régime spécial aux travailleurs étrangers, leur garantissant le bénéfice de la sécurité sociale, du seul fait qu'ils sont sous contrat saisonnier. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — Travailleurs permanents. — En application de l'article 7 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, les travailleurs agricoles récemment immatriculés aux assurances sociales doivent, pour bénéficier de prestations, justifier avoir occupé un emploi salarié pendant au moins les deux tiers du temps écoulé depuis leur immatriculation. Cette disposition est applicable aux travailleurs étrangers comme aux travailleurs nationaux. En application du même texte, les travailleurs agricoles immatriculés depuis au moins deux ou quatre trimestres civils — selon la nature du risque garanti — doivent, pour bénéficier de prestations, justifier avoir occupé un emploi salarié pendant soit cent jours au cours des deux trimestres civils, soit deux cents jours au cours des quatre trimestres civils précédant celui de la survenance du risque. En application de la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et l'Espagne, signée le 27 juin 1957, le droit aux prestations des ressortissants espagnols en France peut être calculé en totalisant les périodes d'assurances sociales françaises et espagnoles dans le cas où les seules périodes françaises ne seraient pas suffisantes. Il y a donc égalité de droits entre les travailleurs nationaux et les ressortissants espagnols, mais il n'est pas possible de prévoir pour ces derniers, lorsqu'ils abandonnent et reprennent un travail salarié, des conditions d'ouverture des droits aux prestations plus favorables que celles qui sont prévues pour les Français.

Travailleurs saisonniers. — Les mêmes règles sont applicables aux travailleurs saisonniers espagnols des professions agricoles. Cependant, l'accord spécial du 27 juin 1957 prévoit en leur faveur une facilité supplémentaire : s'ils ont déjà été immatriculés lors d'un précédent séjour en France, il suffira, pour bénéficier des prestations, de justifier avoir occupé un emploi salarié pendant les deux tiers au moins du temps écoulé depuis leur entrée en France et d'avoir accompli, comme travailleur saisonnier, soit au moins cinquante jours de travail au cours de l'année précédente, soit au moins cent jours de travail au cours des deux années précédentes. En effet, il s'agit de travailleurs qui passent en France la majeure partie de l'année et ne se retirent en Espagne que pendant la saison où il n'y a pratiquement pas de possibilité de trouver un emploi dans l'agriculture. Il ne leur est pas possible de bénéficier des prestations maladie dans les conditions prévues par la convention en totalisant les périodes d'assurances effectuées en France et en Espagne. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des organismes de mutualité sociale agricole par circulaire ministérielle n° 101 AG du 31 décembre 1958, c'est-à-dire immédiatement après la ratification des accords franco-espagnols.

8888. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons le Gouvernement autorise l'importation d'Espagne de cornichons au cours de 113 francs le kilogramme. Ces importations à un cours aussi bas ruinent les petits exploitants

qui ne peuvent écouler leur production, le prix de revient étant de 100 francs le kilogramme. Il lui demande donc s'il envisage de suspendre ces importations, et quelles mesures il compte prendre pour écouler les stocks importants de cornichons qui sont entreposés dans les magasins généraux et warrantés par le crédit agricole. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — L'importation de cornichons frais n'est pas autorisée en provenance d'Espagne. Les opérations commerciales réalisées avec ce pays portent sur des cornichons en saumure, qui, au même titre que les autres légumes (olives et câpres exceptés) conservés dans l'eau salée bénéficient d'une mesure de libération lorsqu'ils sont originaires des pays de l'O. C. D. E. Il s'agit là d'une mesure ancienne sur laquelle il n'a pas été possible de revenir en raison de nos engagements pris au sein du G. A. T. T. (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Dans les conditions actuelles, et notamment en raison de la poursuite à Genève des négociations sur la libération du commerce mondial, une telle modification ne peut être espérée. Il semble plutôt que la solution du problème de l'écoulement des stocks de cornichons frais doit être désormais recherchée dans une entente entre les producteurs et les conservateurs sous la forme de contrats dont les modalités ont été d'ailleurs fixées sur le plan national. Il apparaît en outre de l'intérêt à la fois des producteurs de cornichons et des fabricants de cornichons pasteurisés de se mettre d'accord sur la poursuite d'une politique de qualité.

9086. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que dans la réponse faite, le 21 septembre 1963, à sa question écrite n° 4312 du 26 juillet 1963, il avait reconnu la nécessité d'améliorer les conditions dans lesquelles effectuaient leur service les agents des haras en station pendant la période de monte. Il lui demande quelles mesures ont été prises et quelles instructions ont été données pour que les intéressés obtiennent satisfaction. (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — Parmi les mesures prises pour améliorer le sort des agents des haras en station pendant la période de monte figure le relèvement du taux de l'indemnité de monte. Pour la prochaine campagne, les pourparlers sont en cours afin qu'elle soit portée de 1 franc à 1,40 franc pour les agents célibataires, et de 1,20 franc à 1,70 franc pour les chefs de famille. Toutefois, la situation des agents ayant des enfants en âge de scolarité pose un problème particulier pour la période s'étendant de février à juillet et les services étudient la possibilité de leur réserver un avantage plus marqué dans le cadre d'une révision du taux de l'indemnité de monte. En ce qui concerne les jours fériés dont les agents en monte ne peuvent pleinement bénéficier du fait des soins journaliers aux animaux qui leur sont confiés, ces heures supplémentaires font l'objet de l'octroi de journées compensatrices de repos lors du retour au dépôt d'étalons.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8322. — M. Bailly demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si les deux anniversaires de 1914 et de 1944 qui cette année uniront dans le recueillement et la fierté nationale les anciens combattants et les victimes des deux dernières guerres mondiales ne lui paraissent pas de nature à justifier de la part du Gouvernement des mesures exceptionnelles pour marquer concrètement la solidarité et la reconnaissance de la nation envers celles et ceux qui l'ont si vaillamment défendue. Il suggère que, dans l'affirmative, puissent figurer parmi de telles mesures : 1° la levée des forclusions actuellement opposées aux combattants et victimes de guerre, notamment pour l'obtention du titre de combattant volontaire de la Résistance ; 2° l'octroi du pécule des anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 aux ayants cause du bénéficiaire, au moins lorsque celui-ci est décédé depuis la publication de la loi de finances pour 1963 du 23 février 1963 qui a créé ledit pécule. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — 1° Des pourparlers ont été engagés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue d'obtenir la levée de la forclusion pour le dépôt des demandes de certains titres de guerre. Cette levée a été obtenue pour une période de six mois en faveur des déportés et internés résistants ou politiques afin de leur permettre de bénéficier de l'indemnisation versée à la République française par le Gouvernement fédéral allemand. Il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir l'extension de cette mesure aux autres catégories de victimes de guerre, mais ainsi qu'il l'a déclaré à maintes reprises et en dernier lieu le 25 octobre 1963 lors des débats budgétaires à l'Assemblée nationale, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est personnellement favorable à un assouplissement du jeu des règles des forclusions ; toutefois, la recherche d'une formule susceptible de permettre la prise en considération des demandes les plus dignes d'intérêt sans recourir à une levée pure et simple des forclusions se heurte elle-même à de grandes difficultés. 2° L'arrêté du 4 mai 1963 (publié au Journal officiel du 9 mai 1963, p. 4187) fixe les modalités d'attribution du pécule alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 par l'article 32 de la loi de finances du 23 février 1963. Le montant de ce pécule représente une réparation d'ordre moral accordée à titre personnel plutôt qu'une indemnité à proprement parler ; c'est pourquoi la loi en limite le bénéfice aux seuls prisonniers de guerre, à l'exclusion de leurs ayants cause.

#### ARMÉES

9049. — M. Raymond Boldsé demande à M. le ministre des armées si l'initiative prise par le commandant major d'une école militaire — en l'espèce l'école des transmissions d'Agén — d'adresser aux divers services de l'école une note de service, qui invite les agents de ces services à s'approvisionner, à titre personnel, chez un commerçant nommé désigné et constitue, de ce fait, un acte de publicité au bénéfice de ce dernier, est conforme aux règlements en vigueur. (Question du 14 mai 1964.)

1<sup>re</sup> réponse. — Le ministre des armées a prescrit l'ouverture d'une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. Ses conclusions seront communiquées ultérieurement par une deuxième réponse à la présente question.

#### CONSTRUCTION

8433. — M. Trémolières demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer la répartition des permis de construire accordés en 1963 sous les formes : 1° permis de construction entièrement nouvelle pour habitation permanente ; 2° permis pour résidences secondaires ; 3° permis de construire pour extension d'un immeuble principal. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Dans l'état actuel des renseignements dont dispose le ministre de la construction, il ne peut être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que pour les neuf premiers mois de l'année 1963 seulement. Pour cette période, la répartition des permis de construire accordés est la suivante : logements nouveaux pour habitation permanente (résidence principale), 351.098 ; résidences secondaires, 8.376 ; extension d'immeubles principaux (additions de logements) et logements construits dans des immeubles non affectés à l'habitation principale, 14.782. Les renseignements complets de l'année 1962 ne pourront être fournis qu'après achèvement par l'I. N. S. E. E. des opérations d'exploitation mécanographique des permis de construire délivrés au cours de l'année écoulée et qui correspondent au total à 525.000 logements en nombre rond. Ils seront aussitôt communiqués à l'honorable parlementaire par lettre.

#### EDUCATION NATIONALE

5733. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation de l'enseignement du deuxième degré, à Douai (Nord), est particulièrement déplorable. La pénurie de professeurs va en s'aggravant d'année en année. Un sondage effectué au début d'année scolaire dans les deux établissements douaisiens montre que sur 201 postes 143 seulement étaient pourvus de titulaires, 30 p. 100 des postes étant non pourvus. Les conditions ne sont pas meilleures sur le plan matériel que dans le domaine de l'enseignement proprement dit, malgré les prévisions et les avertissements de l'administration centrale, les travaux d'extension des installations de cuisines n'ont pas été entrepris, et 150 demi-pensionnaires n'ont pu être admis de ce fait. A Somain fonctionne, pour la troisième année, une annexe du lycée de garçons de Douai. Celle-ci aurait dû être le point de départ de la construction d'un vrai lycée, justifiée par l'importance de la population de cette région à mi-chemin entre Douai et Valenciennes. Or, il est impossible, alors que les effectifs de Somain s'accroissent d'année en année, de fixer un terme au « provisoire » actuel. Pour le lycée de jeunes filles de Douai, c'est pis encore. Il fonctionne actuellement en cinq points différents de la ville, en partie dans les bâtiments dont la vétusté défie les règles élémentaires de sécurité, en partie dans des baraques installées sur des places publiques. Son internat possède le privilège de battre des records d'inconfort et d'inconfort, et les installations sportives sont inexistantes. Il existe certes un plan de rénovation et de reconstruction de cet établissement. Des travaux, commencés depuis longtemps déjà, accusent sur le programme d'exécution initial un retard important qui risque de s'aggraver encore. A l'heure actuelle, personne n'est en mesure de fixer une date pour la fin de cette situation « provisoire ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation lamentable faite à l'enseignement du deuxième degré à Douai et dans l'établissement. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — Le recrutement des professeurs de lycée dans le Nord et l'Est de la France s'est avéré de tous temps extrêmement difficile ; compte tenu des demandes adressées aux services, il n'a été possible de pourvoir de professeurs titulaires que 71 p. 100 des postes budgétaires autorisés dans les lycées de garçons et filles de Douai. Néanmoins le ministère de l'éducation nationale, conscient de ces difficultés, a constamment accru le nombre de postes budgétaires mis au concours. C'est ainsi que depuis 1959 les progressions suivantes ont été assurées.

ANNÉES	AGRÉGATIONS	C. A. P. E. S.
1959 .....	1.543	1.477
1960 .....	1.655	2.133
1961 .....	1.789	1.885
1962 .....	1.778	2.255
1963 .....	1.874	2.439

Il en a été de même pour l'entrée dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré (I. P. E. S) où, en 1964, le nombre a été porté à 4.000. D'autre part, et afin de pourvoir les établissements secondaires des régions déficitaires, il a été décidé d'appliquer pour chaque discipline et chaque établissement, le principe d'une dotation pondérée : les mouvements de personnel devraient tendre à ce que tous les lycées classiques, modernes et techniques soient progressivement dotés d'un effectif de professeurs titulaires strictement proportionnel au coefficient national de conversion des emplois autorisés (ce coefficient national étant calculé, pour chaque discipline par rapprochement du nombre total de professeurs disponibles et du nombre total de chaires budgétaires créées). Sur le plan des constructions de l'enseignement du second degré à Douai, les mesures suivantes ont été prises ou sont en cours :

Lycée de jeunes filles. — Le financement du projet de reconstruction du lycée de jeunes filles est très avancé. En effet trois tranches de travaux ont été engagées entre 1959 et 1963 représentant un montant global de plus de 6 millions de francs dont 4.870.000 F de subvention. Une quatrième tranche intéressant certains travaux d'achèvement de l'externat et en particulier les installations sportives, est inscrite au budget de 1964 pour un montant de travaux d'environ 4 millions dont 3.500.000 de subvention. L'étude du dossier de cette tranche est activement menée. L'ensemble des travaux de reconstruction et d'aménagement de ce lycée représentera ainsi un montant total de travaux d'environ 10 millions de francs, dont 8.370.000 F de subvention.

Lycée de garçons. — Les travaux d'extension de la demi-pension du lycée de garçons ont été financés par arrêté du 2 juillet 1963 pour un montant de travaux de 170.000 F (subvention 143.700 F).

Collège d'enseignement secondaire de Somain. — Le projet de construction du collège d'enseignement secondaire de Somain, annexe mixte du lycée de garçons de Douai, est en cours de financement (montant des travaux : 3.430.000, subvention 2.790.000). Ce collège a été prévu parmi les constructions à réaliser en toute priorité cette année. La question de l'acquisition des terrains nécessaires par la ville vient tout dernièrement d'être réglée. Les travaux commenceront dès cette année et grâce au procédé de construction utilisé, des locaux devraient être livrés rapidement.

8742. — M. Mer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 28 février 1964, portant application du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963, concernant la réforme des examens d'expertise comptable, prévoit, dans son article 14, des dispositions transitoires en faveur des étudiants ayant commencé leurs études sous le régime antérieur, institué par le décret n° 56-505 du 24 mai 1956. Mais ces mesures, et notamment le paragraphe 3° de l'article 14, ne laissent aux candidats titulaires des deux parties de l'examen final sanctionnant la délivrance du diplôme d'expert comptable, que la possibilité de se présenter en 1964 et 1965. Un tel délai semble manifestement insuffisant pour la majorité d'entre eux, compte tenu de la durée du stage imposé, qui est de trois ans, et de la difficulté de l'examen final. Ils ne pourront, en pratique, subir les épreuves de cet examen qu'à l'occasion d'une seule session, et en cas d'échec, devant adopter le nouveau régime, ils auront à changer complètement de programmes et d'épreuves. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'intérêt de ces étudiants, d'assouplir les dispositions déjà prises, et de prolonger, de deux ans par exemple, le délai pendant lequel l'ancien régime pourra leur être appliqué. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 28 février 1964 dont il s'agit ont été fixées après une étude approfondie conduite par les départements ministériels intéressés et après consultation de l'ordre des experts comptables et comptables agréés et des commissions d'études du projet de réforme des examens comptables. Bien que les dispositions transitoires prévues en faveur des candidats désireux de poursuivre leurs études sous le régime du décret n° 56-505 du 24 mai 1956 paraissent tenir suffisamment compte des diverses situations, la question d'une éventuelle prorogation de ces mesures sera soumise à la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables, laquelle, en application de l'article 25 du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963, est habilitée à donner un avis sur toute modification susceptible d'être apportée à la réglementation des examens.

8756. — M. Malnguy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui confirmer les termes de sa réponse du 15 février 1964 à sa question écrite n° 8760, réponse d'après laquelle le service des travaux pratiques de biologie végétale (S. P. C. N.) de la faculté des sciences de Paris doit être transféré dans un local résultant de la transformation d'un ancien chai de la Halle aux vins. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Il est apparu en définitive moins coûteux d'installer le service des travaux pratiques de biologie végétale dans un bâtiment préfabriqué plutôt que dans un ancien chai. Le dossier de cette nouvelle construction est actuellement en préparation.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6378. — M. Dejean rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 8 du titre III (relations monétaires) de la déclaration de principes, incluse dans

les accords d'Evian, relative à la coopération économique et financière, l'Algérie déclare faire partie de la « zone franc ». L'article 10 de la même déclaration dispose d'autre part que les transferts à destination de la France bénéficieront d'un régime de liberté, sauf décision d'une commission mixte. Or, il semble que le Gouvernement algérien actuel ait interdit des transferts dans le sens Algérie-France tout en continuant à accepter les virements en provenance de France. Dans le même temps, les banques françaises ainsi que la Banque de France refusent de convertir en francs français les sommes que leur présentent les rapatriés qui ont réussi à vendre leurs biens dans les derniers jours qui ont précédé l'interdiction de transfert. Ce blocage a pour effet le plus sûr de parfaire la spoliation dont sont victimes les réfugiés français que les nouvelles autorités algériennes ne sont pas parvenues à dépouiller complètement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la convertibilité totale ou partielle des fonds en provenance d'Algérie détenus par des Français, en attendant que soit réunie la commission mixte prévue par l'article 10 de la déclaration relative à la coopération économique et financière annexée aux accords d'Evian. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — 1° L'article 10 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière du 19 mars 1962 prévoit dans son premier alinéa que « les transferts à destination de la France bénéficieront d'un régime de liberté ». Ce même alinéa précise également que « le volume global et le rythme des opérations devront néanmoins tenir compte des impératifs du développement économique et social de l'Algérie ainsi que du montant des recettes en francs de l'Algérie tirées notamment de l'aide financière consentie par la France ». La liberté des transferts a été respectée du 1<sup>er</sup> juillet 1961 au 21 octobre 1963. Au cours de l'été de 1963 une sensible augmentation du volume des transferts à destination de la France a été enregistrée. Le Gouvernement algérien a, pour sa part, jugé que cette évolution provenait d'opérations de nature spéculative et qu'elle risquait de porter atteinte au développement économique et social du pays. Il a en conséquence décidé d'instaurer le contrôle des changes. 2° Le deuxième alinéa de l'article 10 précité stipule que « pour l'application de ces principes et dans le souci de préserver l'Algérie des effets de la spéculation, la France et l'Algérie se concerteront au sein d'une commission mixte groupant les autorités monétaires des deux pays ». En fait, l'instauration du contrôle des changes entre l'Algérie et la France par les autorités algériennes le 21 octobre dernier a pris la forme d'une décision de principe unilatérale. Certaines de ses modalités d'application ont toutefois été examinées au cours des entretiens franco-algériens des 30 et 31 octobre avec la participation des autorités monétaires des deux pays comme le prévoit l'article 10. Ces négociations ont permis au Gouvernement français d'obtenir de l'Algérie, en fonction de son appartenance à la zone franc, divers engagements portant notamment sur la libre transférabilité du produit de la récolte des agriculteurs français, sur l'adoption d'un régime préférentiel en matière de règlements commerciaux avec la France, de transferts d'économies sur salaires et d'économies en cas de départ définitif. 3° En ce qui concerne l'échange des billets de banque algériens détenus par des porteurs en France, il est rappelé que le Gouvernement français a obtenu, à compter du 3 novembre 1963, que la Banque centrale d'Algérie en autorise à nouveau le rachat interrompu le 21 octobre. Du 3 au 21 novembre, les porteurs de billets algériens en France ont pu échanger leurs avoirs en monnaie algérienne sur la base d'un régime transitoire très souple. A partir du 21 novembre, les autorités algériennes ont mis en place un régime permettant aux voyageurs en provenance d'Algérie d'échanger leurs billets algériens auprès des banques françaises dans la limite de mille nouveaux francs algériens par personne et par voyage et de cinq cents nouveaux francs pour les enfants âgés de moins de quinze ans. Enfin, le 8 mars 1964, la Banque centrale d'Algérie a décidé de suspendre les échanges de billets en France, sachant ainsi elle-même de délivrer aux voyageurs en partance d'Algérie les coupures étrangères dont ils pourraient avoir besoin. Toutefois, du 6 au 10 mars 1964, les achats de billets algériens ont encore pu être opérés par les banques françaises, les possibilités d'échange prévues par cet ultime délai ayant été aussitôt très largement diffusées dans la presse écrite et parlée par les soins du ministère des finances et des affaires économiques à l'intention des porteurs de billets algériens en France. Dans ces conditions, la liberté intégrale des transferts qui a existé entre l'Algérie et la France jusqu'au 21 octobre et les différents régimes en vigueur pour l'échange des billets algériens jusqu'au 11 mars dernier ont vraisemblablement permis aux ressortissants français de transférer ou d'échanger la majeure partie de leurs avoirs en monnaie algérienne.

7695. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 4 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 relatif aux recettes du fonds d'investissement routier. Il lui demande : 1° quel a été, par année, le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers pour les années 1952 à 1959 inclus ; 2° quels ont été par année, et pour la même période, les crédits attribués au fonds d'investissement routier. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — 1° Le produit des taxes intérieures perçues sur les carburants routiers pour chacune des années 1952 à 1959 s'établit comme suit (en milliers de francs) : 1952, 1.512.833,47 ; 1953, 1.869.613,49 ; 1954, 2.259.519,54 ; 1955, 2.715.901,61 ; 1956, 2.896.462,97 ; 1957, 3.447.196,15 ; 1958, 4.879.508,05 ; 1959, 4.938.979,42. 2° Les sommes effectivement versées chaque année au fonds spécial d'investissement routier et les crédits ouverts, tant en autorisations de pro-

gramme qu'en crédits de paiement, sont indiquées dans le tableau ci-après (en millions de francs) :

ANNÉES	I. — CRÉDITS OUVERTS		II. — RESSOURCES affectées.
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	
1952 .....	305.000	125.200	111.910
1953 .....	215.000	186.500	233.810
1954 .....	315.000	250.480	253.545
1955 .....	612.400	413.380	402.735
1956 .....	481.380	446.580	449.775
1957 .....	451.150	374.380	351.215
1958 .....	90.000	272.000	272.000
1959 .....	107.900	284.000	284.000

**1501.** — M. Thillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'autorité préfectorale désirant subventionner l'acquisition, par les communes, de classes préfabriquées, doit recourir soit au prêt en capital, soit à la subvention par bonification d'intérêts, répartissant ainsi des crédits d'Etat. Or les collectivités locales désirant recourir au mode de financement par bonification d'intérêts ne peuvent obtenir de prêt direct de la part de la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande si une révision de cette position de la caisse des dépôts et consignations ne peut être rapidement envisagée. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Les subventions allouées par l'Etat pour la réalisation de projets de constructions scolaires étant toujours versées en capital, la question posée ne peut viser que les subventions accordées par certains départements pour financer des programmes complémentaires de ceux de l'Etat. Conformément aux recommandations du ministre des finances et des affaires économiques, la caisse des dépôts a pris pour règle, en raison de l'insuffisance des disponibilités qu'elle peut employer en prêts aux collectivités locales, de n'intervenir que pour compléter les subventions allouées par l'Etat. En matière de constructions scolaires portant sur des classes définitives ou des classes provisoires, elle prête néanmoins son concours, sur proposition des caisses d'épargne, pour des programmes complémentaires départementaux à la condition que les opérations inscrites à ces programmes soient subventionnées en capital dans des conditions comparables à celles qui sont appliquées par l'Etat. Il s'agit là d'une mesure exceptionnellement favorable, qu'il n'est pas possible d'étendre actuellement aux projets qui ne bénéficient que de subventions en annuités ou de bonifications d'intérêts.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**8430.** — 14 avril 1964. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'agriculture que le texte d'un projet de décret concernant la viticulture circule dans le milieu professionnel. Ce texte émane de sources sérieuses et l'on dit qu'il aurait déjà reçu les plus hautes approbations. Or, l'article 3 (§ 3) de ce projet stipulerait : « L'attribution de droits de plantations nouvelles pour la production, d'une part, de raisins de table, d'autre part, de vins de consommation courante, enfin de vins et eaux-de-vie à appellation d'origine donne lieu à la perception, au profit de l'Institut des vins de consommation courante, d'une taxe parafiscale dont le produit est affecté à des améliorations de la production et de la commercialisation des produits de la vigne. L'assiette et le taux de cette taxe sont fixés compte tenu notamment de la valeur des transferts de droits de plantation par décret en Conseil d'Etat, puis sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques ». Il apparaît bien que ce projet de décret tendrait à instituer une taxe ; la deuxième phrase le précise. Le mot taxe ne doit pas faire illusion. Il ne s'agit pas de rembourser au Trésor ou à un organisme public le prix d'un service rendu. La destination même des sommes ainsi prélevées, telle qu'elle est prévue par le texte, exclurait encore plus nettement cette hypothèse. Nous sommes donc en présence d'un véritable impôt, qui sera ainsi créé par simple décret, alors que l'article 34 de la Constitution stipule que « La loi est votée par le Parlement. La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ». Il lui demande si le projet relaté plus haut, tout au moins le texte qui en a été extrait est conforme, dans sa lettre exacte ou dans son esprit, aux réformes réellement envisagées, auquel cas la question se poserait de savoir comment il est compatible avec le texte de la Constitution. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de s'étonner du caractère tout à fait insolite de cet impôt, qui s'assimile à la vente d'une autorisation ministérielle, vente à un prix fixé par référence au cours de la cession de droits patrimoniaux entre particuliers.

**8436.** — 14 avril 1964. — M. Lucien Bourgeois appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que certaines régions boisées, particulièrement dans le Midi de la France, sont fréquemment détruites par des incendies et que les forêts s'amenuisent d'année en année, nos moyens actuels de lutte contre ce fléau se révélant en effet très insuffisants. Il lui expose à cet égard que des études ont démontré l'intérêt qu'il y aurait à canaliser les eaux pluviales afin de les utiliser rationnellement, en premier lieu dans la lutte contre les incendies de forêts, mais également en raison des multiples avantages tant agricoles et horticoles et même urbains que présentent ces eaux. Afin de capter les eaux pluviales, la meilleure solution consisterait en la construction d'étangs pluviaux qui, entre autres intérêts, présenteraient celui de contenir des réserves d'eau pratiquement inépuisables et se trouveraient à pied d'œuvre pour lutter contre les incendies de forêts. Il lui demande si, à l'exemple du Gouvernement italien qui a promulgué, le 18 décembre 1959, une loi accordant aux agriculteurs désirant construire de tels ouvrages une subvention dont le montant peut atteindre 50 p. 100 de la dépense engagée pour leur réalisation et pour les installations relatives à l'utilisation des eaux qu'ils captent, cette subvention étant complétée par une prime spéciale d'encouragement allant jusqu'à 25 p. 100 du montant des travaux, l'envisage de prendre des mesures similaires afin d'encourager les agriculteurs français à entreprendre la construction d'étangs pluviaux.

**8437.** — 14 avril 1964. — M. Lucien Bourgeois appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que certaines régions boisées, particulièrement dans le Midi de la France, sont fréquemment détruites par des incendies et que notre patrimoine forestier s'amenuise d'année en année, nos moyens actuels de lutte contre ce fléau se révélant en effet très insuffisants. Il lui expose à ce sujet que des études ont démontré l'intérêt qu'il y aurait à canaliser les eaux pluviales afin de les utiliser rationnellement dans la lutte contre les incendies de forêts, ces eaux étant captées dans des étangs pluviaux construits à cet effet. Ces étangs pluviaux, dont la contenance en réserves d'eau est pratiquement inépuisable, se trouveraient en outre à pied d'œuvre pour lutter contre les incendies de forêts. Il lui demande si, à l'exemple du Gouvernement italien qui a promulgué, le 18 décembre 1959, une loi accordant une subvention pour la construction de tels ouvrages dont le montant peut atteindre jusqu'à 50 p. 100 et même 75 p. 100 de la dépense engagée, il envisage de prendre des mesures destinées à encourager la construction d'étangs pluviaux.

**8941.** — 12 mai 1964. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par question écrite n° 2499 en date du 3 mai 1963, il a appelé son attention sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français rapatriés d'Algérie qui avaient contracté un emprunt auprès du Crédit foncier en vue d'accéder à la propriété de leur logement et qui sont actuellement dans l'impossibilité d'honorer les échéances semestrielles de cet emprunt. D'après la réponse donnée à cette question (Journal officiel, débats A. N., du 25 juillet 1963), ce problème était alors examiné par les administrations et établissements intéressés et il devait faire l'objet de négociations avec les autorités algériennes compétentes. Or, depuis cette époque, aucune décision n'est intervenue, en dehors de certaines dispositions tendant à indemniser les propriétaires âgés. La loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 prévoit bien la possibilité pour les juges d'accorder aux personnes rapatriées des délais de paiement pouvant atteindre trois années et de surseoir à l'exécution des poursuites, mais, étant donné que les intéressés ne pourront jamais obtenir la restitution de leurs biens ni en tirer un revenu quelconque, l'octroi de délais de paiement ne peut résoudre équitablement ce problème. La seule solution acceptable consiste à décharger dès maintenant ces personnes de leurs engagements à l'égard du Crédit foncier et à leur accorder des indemnisations pour les dédommager de l'apport personnel qu'elles ont dû effectuer lors de l'acquisition de leur logement. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre rapidement des décisions en ce sens.

**8946.** — 12 mai 1964. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants concernant la caisse d'accès à la propriété et à l'exploitation rurales (C.A.P.E.R.). La C.A.P.E.R., établissement public créé par décret du 26 mars 1956, a été absorbée depuis par l'office national algérien de la réforme agraire, qui n'a d'aucune manière suivi les dossiers en cours, bien que les fonds de cet organisme aient été laissés à sa disposition. A l'heure actuelle, on peut considérer que se posent les problèmes du règlement des dossiers instruits, ainsi que des dossiers en cours d'instruction ou non encore instruits au moment de l'indépendance de l'Algérie. D'autre part, la lenteur d'instruction des dossiers entre le 26 mars 1956 et le 1<sup>er</sup> juillet 1962 a le plus souvent empêché les propriétaires intéressés par ces dossiers d'investir ou de réaliser, tandis qu'ils attendaient une décision de la C.A.P.E.R. qui n'est pas intervenue dans les faits. Il lui demande à quel ministère compétent les agriculteurs intéressés peuvent s'adresser et selon quelle procédure, dans le but d'obtenir de l'Etat français, dont la C.A.P.E.R. était un organisme public, le règlement de leurs dossiers et un dédommagement des pertes ou retards dont ils sont victimes.

**8948.** — 12 mai 1964. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ancien article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite précisait que les fonctionnaires civils ou militaires, qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de leur fonction ou de leur grade et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension; et que toutefois ce texte a été modifié en faveur des retraités proportionnels victimes des lois de dégage-ment des cadres. Il rappelle que cette disposition pour le moins arbitraire émane de l'acte dit loi du 3 février 1942 du Gouverne-ment de Vichy. Elle lèse incontestablement certains titulaires d'emplois réservés que les administrations n'ont pas prévenu des dispositions restrictives de cette loi. Ceux-ci se sont vu conlester le droit à une deuxième pension au moment de leur mise à la retraite. Il n'est pas soutenable qu'une telle loi eût pu être votée par le Parlement, le législateur ne pouvant admettre, par exemple, qu'une limite d'âge de fonction puisse être fixée à l'âge de trente-sept ans — ce qui était le cas d'un sergent — et que celui-ci, béné-ficiant du droit d'obtenir un emploi réservé, ne pouvait avoir vocation à une deuxième retraite. Cette anomalie et ce déni de justice sont si flagrants que le Gouvernement a accepté la modifi-cation de l'article L. 133 du code qui permet désormais, mais à compter du 25 février 1963, aux intéressés encore en fonctions de concourir pour une deuxième retraite. Il reste donc à régler humainement le cas de quelques dizaines d'anciens sous-officiers mis à la retraite sans pension, alors qu'une retenue a été faite sur leur traitement. Il lui demande s'il compte étudier ce problème doulou-reux et examiner la possibilité de rétroceder à la caisse de sécuri-té sociale les prélèvements effectués sur les traitements des intéressés en vue de leur accorder, à l'âge normal de soixante-cinq ans, une allocation annuelle proportionnelle à ces prélèvements.

**8949.** — 12 mai 1964. — **M. André Halbout** demande à **M. le minis-tre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure un agriculteur faisant du lait pasteurisé peut être autorisé à acheter chez ses voisins, à une certaine période de l'année, en supplé-ment de sa production, une quantité de lait au moins égale à celle qu'il produit, sans tomber sous le coup des obligations qui incombent aux industriels laitiers.

**8953.** — 12 mai 1964. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis 1947 un certain nombre de lois sont intervenues pour revaloriser les rentes viagères constituées entre particuliers, ou auprès d'organismes ou sociétés publics. Malgré l'insuffisance de ces revalorisations, qui sont loin de tenir compte de la dépréciation réelle du pouvoir d'achat de la monnaie, les titulaires de rentes viagères ont vu leur sort un peu amélioré par ces textes. Mais il est une autre catégorie de citoyens qui, en prévision de leur vieillesse qui n'était alors garantie par aucun régime de prévoyance sociale de caractère public, avaient fait confiance à des organismes qui jouissaient parfois de la garantie explicite de l'Etat pour s'assurer les moyens de finir digne-ment leur existence. Il s'agit de toutes les personnes, et elles étaient très nombreuses avant l'institution des assurances sociales, qui avaient souscrit des polices d'assurance basées sur le système de la capitalisation. En contrepartie des versements effectués, il y a sou-vent plusieurs décades, les compagnies d'assurance ou autres orga-nismes, qui osent s'intituler encore de « prévoyance », versent aujour-d'hui aux souscripteurs des sommes ridicules en anciens francs. Aucune revalorisation n'a été prévue pour eux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice et pour donner aux souscripteurs une équitable revalorisation de leurs contrats.

**8955.** — 12 mai 1964. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement postscolaire constitue: a) pour les élèves âgés de quatorze à seize ans, une première mise en place du cycle terminal pratique à la campagne et par là même un mode permettant de satisfaire à la prolongation de la scolarité; b) pour les élèves âgés de seize à dix-huit ans, une première mise en place du nouveau second cycle court dans le secteur rural et agricole. Il lui demande quel est le montant des crédits réservés sur l'exercice 1964: 1° pour le fonctionnement et l'équipement des centres postcolaires agricoles et ménagers agricoles; 2° pour la construction des classes, ateliers et locaux divers affectés à ces centres; 3° pour les bourses d'études attribuées aux enfants des familles peu aisées, et notamment aux enfants des ouvriers agri-coles et petits cultivateurs.

**8956.** — 12 mai 1964. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les centres d'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole, qui doivent, selon l'article 5 du décret du 20 juin 1961, se transformer en cours professionnels, groupent environ 100.000 élèves. Il lui demande: 1° quels crédits ont été accordés, au titre de l'exercice 1963: a) pour le fonctionnement et l'équipement de ces centres; b) pour l'aménagement ou la construc-tion des classes, ateliers et locaux divers affectés à ces centres; 2° quelles sont les constructions de centres postcolaires mises en chantier durant l'année 1963: a) pour l'enseignement masculin; b) pour l'enseignement féminin.

**8958.** — 12 mai 1964. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les petits artisans, soumis au régime de la taxation forfaitaire, font actuellement l'objet de relèvements systématiques dépassant fréquemment le double de la taxation en vigueur au 31 août 1963. Il lui demande comment il concilie la politique de stabilisation et l'augmentation considérable des charges fiscales, et s'il ne craint pas qu'une telle pratique ait pour effet d'accélérer encore la disparition des petits artisans, et notamment des artisans ruraux dont le monde paysan a impérieu-ment besoin.

**8960.** — 12 mai 1964. — **M. Boufard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 1654 du code général des impôts, qui assujettit les établissements publics, notamment « les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat... les entreprises bénéficiant de statuts, de privilèges... aux impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations ». Il lui demande: 1° quelles sont, actuellement, les taxes ou prélèvements de toute nature supportés par la radiodiffusion-télévision française, d'une part, et les entreprises de spectacles cinématographiques, d'autre part; quels sont leurs taux, leurs montants et leurs affecta-tions; 2° quelles modifications apporterait à cet égard l'adoption du projet de loi n° 853 portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

**8962.** — 12 mai 1964. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le revêtement des trottoirs bordant une route nationale, dans la traversée d'une ville, doit être à la charge de cette ville ou de l'Etat. Il lui demande également si, dans le cas d'une déviation de route nationale réalisée pour éviter le centre de l'agglomération, le revêtement des trot-toirs et leur entretien doivent être à la charge de cette ville ou assurés par l'Etat.

**8963.** — 12 mai 1964 — **M. Sellenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si l'on se réfère aux bro-chures officielles de renseignements émanant de son ministère (direction de la comptabilité publique), les inspecteurs stagiaires du Trésor perçoivent une rémunération annuelle brute de 7.237 francs, alors que les contrôleurs stagiaires du Trésor perçoivent une rému-nération annuelle brute de 7.358 francs. En présence d'une telle anomalie et même d'une telle injustice, il lui demande s'il compte prendre des mesures propres à mettre fin à cette situation en rele-vant à un niveau acceptable les rémunérations des inspecteurs sta-giaires, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 1963, date à laquelle cet état de fait a été créé.

**8964.** — 12 mai 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, au moment où le Gouverne-ment va préparer le budget de 1965, que le barème de l'impôt sur le revenu est à peu de choses près le même depuis treize années, en dépit de l'élévation de presque tous les revenus nominaux, qui ont dans l'ensemble doublé depuis cette époque par suite notam-ment de la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie et que cet état de choses entraîne une surtaxation automatique. En effet, la fixité du barème aboutit à la fois à élargir à la base le nombre des revenus imposables, qui atteint désormais les plus modestes travailleurs, et à faire grimper l'échelle des tranches aux contri-buables déjà assujettis, charge vivement ressentie par la classe moyenne. La progressivité atteint ce résultat d'autant mieux et d'autant plus injustement que le retard apporté à modifier le barème s'est aggravé dans des proportions inégales avec la hausse accélérée des prix. Ainsi l'impôt sur le revenu doit produire, en 1964, 30 p. 100 de plus qu'en 1963 (11,83 milliards au lieu de 9,10) alors que les prix n'ont augmenté en moyenne que de 11 p. 100 de 1962 à 1963 et les salaires parfois moins. Il s'ensuit que l'impôt accru sera prélevé sur des revenus dont l'augmentation n'aura fait que compenser tout au plus la dépréciation de la monnaie, sans amélioration du pouvoir d'achat effectif. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement pour aménager le barème de l'impôt sur le revenu en fonction du pouvoir d'achat réel.

**8965.** — 12 mai 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante, à propos de l'application de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 imposant les plus-values foncières: il s'agit d'un ménage marié sous le régime de la communauté de biens il y a très longtemps, et qui a acquis en 1950 un terrain agricole. L'épouse est décédée en 1961, laissant deux enfants issus du mariage. Elle avait fait à son mari une donation entre époux de 25 p. 100 du montant de sa succession, de telle sorte que le mari a reçu, pour sa part, 50 p. 100 provenant de la communauté légale plus 12,50 p. 100 de donation, chaque enfant recevant 18,75 p. 100 de cette communauté. Le terrain acheté en 1950 doit être revendu en 1964 plus de trois ans après la mort de l'épouse, mais à un prix supérieur à 8 francs le mètre carré. Il semble, d'après la loi précitée, que l'impôt éventuel sur la plus-value du terrain doive être ainsi décomposé: a) en ce qui concerne le mari veuf: 1° pour les 50 p. 100 de sa part de communauté sur ce terrain; calcul à effectuer de 1950 à 1974 selon les règles générales fixées à l'ar-ticle 3 de la loi (majoration de 25 p. 100 pour impenses, puis 3 p. 100

par année, puis application du coefficient 1,6 résultant du barème) ; 2<sup>o</sup> pour les 12,5 p. 100 de sa pa. : d'héritage sur ce terrain : calcul de 1961 à 1964 selon les mêmes règles, avec coefficient 1 et taux réduit de 30 p. 100 (vente faite en 1964 provenant de succession) ; b) en ce qui concerne chaque enfant, pour les 18,75 p. 100 de leur héritage : mêmes bases de calcul que pour le paragraphe 2 ci-dessus. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il doit bien en être ainsi et, dans la négative, quelle est la solution officielle ; 2<sup>o</sup> si la limite de 50.000 francs, au-dessous de laquelle la plus-value n'est pas imposable (art. 3, § III de la loi), s'applique à l'ensemble du terrain ou à chacun des trois copropriétaires précités.

8979. — 13 mai 1964. — M. Gernez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'instruction générale du 14 août 1963, commentant les dispositions de l'article 28 de la loi n<sup>o</sup> 63-254 du 15 mars 1963, précise ce qu'il faut entendre par opération occasionnelle pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés : 1<sup>o</sup> dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il est précisé, au n<sup>o</sup> 117 : « que le caractère occasionnel doit être apprécié strictement et que la construction d'un seul immeuble suivi de sa vente par appartement suffit à révéler une habitude et une intention spéculative et, par suite, entraîner l'assujettissement des profits qui peuvent en résulter aux impôts de droit commun » ; 2<sup>o</sup> au sujet de la taxation réduite à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 p. 100, le n<sup>o</sup> 189 de la même instruction générale précise : « qu'il y a lieu de considérer comme occasionnelle la vente en bloc ou par fractions d'un immeuble bâti ou d'un ensemble immobilier ». Il lui demande quelle déduction il y a lieu de tirer de ces deux définitions contradictoires.

8980. — 13 mai 1964. — M. Frys s'étonne auprès de M. le ministre de la justice que la pratique reconnue de la fraude électorale à Roubaix n'ait donné lieu à aucune poursuite ni à aucune mesure pour la réprimer. Il lui demande si cette discrétion n'est pas due aux pressions de certains milieux politiques bénéficiaires de la fraude électorale.

8981. — 13 mai 1964. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sur le manque d'ouvriers qualifiés à Tahiti et dépendances pour les travaux courants de mécanique, d'installation, de réparations et du bâtiment, qui fait obstacle au développement de ce territoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour profiter de la présence de nombreux ingénieurs et techniciens afin d'organiser un enseignement de formation de techniciens et ouvriers qualifiés. Le progrès scientifique qui ne s'accompagne pas du développement social, économique et culturel, est inconcevable.

8983. — 13 mai 1964. — M. Delorme expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, d'ores et déjà, plus aucune place n'est disponible sur les lignes desservant la Corse pour la période des vacances. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le départ des fonctionnaires salariés ainsi que de leur famille bénéficiant de congés fixés par leurs administrations ou leurs employeurs courant juillet et août et désirant se rendre dans leur département d'origine, la Corse.

8985. — 13 mai 1964. — M. Héder rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'il avait exposé au général de Gaulle, Président de la République, lors de son court séjour en Guyane, la situation critique des liaisons aériennes en insistant notamment sur les réalités ci-dessous : la liaison Paris-Cayenne s'effectue en deux étapes, la première de Paris à Pointe-à-Pitre en Boeing, la seconde à bord d'un DC-4 reliant la Guadeloupe à la Guyane, après un horaire de vol supérieur à celui de la ligne Paris-Pointe-à-Pitre. Il s'agit là du seul moyen de transport dont disposent les voyageurs venant en Guyane ou quittant ce département, à l'exclusion de tous transports maritimes, supprimés depuis la départementalisation. L'isolement dont est frappée la Guyane n'est pas sans rapport avec la stagnation économique de ce territoire, tant il est vrai que l'expansion économique ne saurait être obtenue en l'absence de liaisons. Pourtant, récemment encore, la compagnie aérienne américaine Pan American Airways desservant la Guyane une fois par semaine, en tant que relai aérien entre New York et le Brésil. Grâce à cette compagnie, l'isolement était moins angoissant, des hommes d'affaires avaient quelque ressource de fréquenter ce riche territoire, ce qui n'est plus le cas depuis que ladite compagnie étrangère a remplacé ses DC-6 par des Jets exigeant, pour l'atterrissage, une infrastructure d'aérodrome faisant défaut en Guyane. C'est qu'en dépit de multiples interventions, le Gouvernement refuse obstinément d'aménager un aérodrome, pourtant construit par les Américains en classe internationale pendant la dernière guerre. Depuis que le Gouvernement français en a hérité, cet aérodrome, qui était le plus grand de toute la région, a subi un regrettable déclassement par rapport à ceux des Guyanes étrangères voisines et du Brésil. Le Président de la République, ne cachant pas l'intérêt du problème soulevé en sa présence, n'a pas hésité à manifester son intention de faire droit à la demande de l'exposant tendant à affecter un avion Caravelle à la desserte régulière de la Guyane. En conséquence il lui demande quelles dispositions ont été prises

en vue : 1<sup>o</sup> d'entreprendre les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Cayenne afin de le rendre accessible aux avions de conception moderne ; 2<sup>o</sup> d'affecter la Caravelle dont il est question.

8986. — 13 mai 1964. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un contribuable qui, ne disposant pour sa famille nombreuse que d'un appartement trop exigü, a acquis dans le voisinage un petit appartement pour y loger deux de ses enfants étudiants, entièrement à sa charge. Ce contribuable a eu la surprise de se voir imposer pour ce petit logement une contribution mobilière très supérieure à celle de son habitation première du fait « qu'aucun abattement n'est possible sur une résidence secondaire ». Il lui demande si le fait de considérer comme « résidence secondaire » le surcroît de surface habitable nécessaire au logement dans la même commune, de membres d'une même famille ne disposant que d'un logement insuffisant et d'un seul salaire, ne constitue pas une interprétation excessivement restrictive des textes et s'il ne juge pas utile d'inviter ses services à considérer avant tout la réalité du logement familial afin d'éviter de pénaliser un contribuable pour la seule raison qu'il n'a pu, dès l'origine, se procurer un logement convenable.

8990. — 13 mai 1964. — M. Louis Sallé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des cadres hospitaliers du secteur public dont les échelles indiciaires n'ont été affectées d'aucune revalorisation depuis 1949 alors que la plupart des secteurs de la fonction publique ont bénéficié de plusieurs reclassements en moins de quinze ans, et sur le projet de reclassement qui, élaboré par son collègue de la santé publique et adopté le 21 juin 1962 par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, lui a été ensuite soumis pour accord. Ce projet de reclassement a fait l'objet, de la part de ses services, de nombreuses contre-propositions, mais celles-ci ont été jusqu'ici jugées inacceptables par les personnels de direction intéressés qui désirent un « rattrapage » effectif réalisant une véritable harmonisation entre leurs rémunérations et celles actuellement accordées aux directeurs des établissements de soins privés par la convention collective du 14 juin 1951 et l'avenant du 18 novembre 1963. En effet, un directeur d'hôpital du secteur public gagne actuellement environ trois fois moins que son homologue du secteur privé. Il lui demande s'il envisage de donner son accord dans un proche avenir au projet de reclassement des cadres hospitaliers tel qu'il lui a été soumis par son collègue de la santé publique après approbation du conseil supérieur de la fonction hospitalière.

8991. — 13 mai 1964. — M. Fanton demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il considère comme toujours valables les principes selon lesquels les agents contractuels sont « des individus dont l'Etat s'assure temporairement les services » (cf. « Notions sur la fonction publique en France », ouvrage édité par les services du Premier ministre) ou des agents recrutés « pour des emplois difficiles, des emplois techniques ou des emplois précaires » (cf. juris-classeur administratif) alors qu'il ne saurait plus être contesté aujourd'hui qu'une bonne partie, sinon la majorité d'entre eux, servent dans des emplois permanents de l'administration depuis au moins dix ans, et qu'au surplus il serait paradoxal, à l'époque actuelle, d'imposer une sorte de *capitis deminutio* du fait du régime qui leur est applicable, à ceux qui exercent, avec la même ancienneté, des fonctions « techniques » ou « difficiles ». L'absence de décision que pourrait laisser craindre la reconnaissance, lors de l'ouverture de la vingt-troisième session du centre des hautes études administratives, que la fonction publique ne s'est pas encore donné une doctrine sûre en matière d'agents contractuels, laisserait subsister une politique de ségrégation injustifiée à l'égard de tous les contractuels qui, soit en raison de leurs diplômes, soit en raison de leur façon de servir, ont largement mérité leur intégration dans la fonction publique titulaire.

8994. — 13 mai 1964. — Mme Ploux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une catégorie de titulaires de rentes viagères restée en dehors du champ d'application des revalorisations successives de celles-ci : il s'agit des ouvriers d'Etat qui, à l'époque où l'accident de travail dont ils ont été victimes est intervenu, dépendaient de la caisse des dépôts et consignations, et qui ont fait abandon d'une fraction de leur rente au profit de leur conjoint pour la constitution d'une rente viagère de réversion prenant effet à dater de leur propre décès. Or ces rentes viagères de réversion n'ont pas été majorées. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas que ces rentes viagères de réversion devraient être assimilées aux rentes viagères ordinaires ou à celles versées par la sécurité sociale en cas d'accident du travail et qui font l'objet de revalorisations annuelles, et les mesures qu'il compte prendre pour réparer ce qui se révèle comme un oubli lors des revalorisations successives des rentes viagères.

8995. — 13 mai 1964. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de la justice qu'en application de l'article 79 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, tel que cet article était rédigé avant sa modification par l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1343 du 27 décembre 1958, la cour de cassation a jugé que l'échangiste tenait ses droits de la loi elle-même et ne pouvait être considéré comme l'ayant cause de celui auquel il s'est substitué dans les lieux (Cass. Soc. 29 octobre 1954, Gaz. Pal. 1954.2.392). Il paraît donc résulter de cette situa-

tion juridique que l'échangiste ne peut se voir opposer par le bailleur les stipulations du contrat initial de l'ancien locataire, dont il n'est pas l'auteur. Dans le cas où le bail initial interdit au premier d'exécuter quelques travaux que ce soit si ce n'est par les entrepreneurs du bailleur et sous la surveillance de son architecte, il lui demande si l'échangiste peut se voir reprocher de n'avoir pas respecté cette stipulation à l'occasion de simples travaux d'aménagement intérieur des locaux. Il lui demande également si la solution est identique lorsque l'ancien locataire avait été, antérieurement à l'échange, placé sous le régime du maintien légal dans les lieux par l'effet d'un congé, alors que, le droit de maintien était par essence intransmissible, l'absence de lien de cédant à cessionnaire est encore plus caractérisée.

9002. — 13 mai 1964. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'organisation judiciaire des futurs départements qui remplaceront le département actuel de la Seine. Il lui rappelle à cet égard que, si Napoléon avait établi une corrélation entre l'organisation judiciaire et l'organisation administrative, des nécessités d'ordre démographique avaient amené des exceptions à cette règle de correspondance : c'est ainsi qu'à la suite de la réforme de 1958, certains départements n'ont plus eu de cour d'assises mais un tribunal de grande instance et certaines sous-préfectures un tribunal d'instance. Il semble donc que, en ce qui concerne la région parisienne, deux solutions paraissent possibles : soit maintenir centralisé le siège des juridictions, l'administration de la justice étant inter-départementalisée dans les quatre futurs départements ; soit instaurer au siège des futures préfectures un tribunal de grande instance. Or, la première solution paraît seule être à même de concilier les intérêts des hommes de loi, des particuliers et même du Gouvernement qui n'aurait pas à envisager la mise en place d'un nouveau dispositif judiciaire. En effet, en cas de pluralité de tribunaux, les avocats se trouveraient obligés à de nombreux déplacements, d'où demandes de remises et lenteurs dont les justiciables pâtiraient ; de plus, il faudrait pourvoir au recrutement des nouvelles juridictions ; dans ce cas, quel sera le statut des avocats rattachés aux tribunaux futurs. Il faudrait également envisager la création d'une nouvelle compagnie d'avoués, les 150 avoués actuels ne pouvant déjà suffire aux besoins présents. Il lui demande si, compte tenu des difficultés multiples que ne manquerait pas de soulever la mise en place de nouvelles juridictions dans les futures circonscriptions administratives, il ne lui paraît pas préférable de maintenir l'actuelle organisation judiciaire pour les quatre départements.

9004. — 13 mai 1964. — M. Vivien attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation, vis-à-vis de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des visiteurs médicaux, employés comme salariés par les laboratoires pharmaceutiques. Un organe de presse a fait paraître une information selon laquelle « les visiteurs médicaux peuvent prétendre au bénéfice du statut de V. R. P. lorsqu'ils sont chargés de vendre des marchandises (représentants en spécialités pharmaceutiques) ; la déduction de 30 p. 100 pour frais professionnels prévue pour les V. R. P. leur est alors applicable. Par contre, s'ils sont simplement chargés de présenter des produits, sans prendre de commandes, ils ne peuvent être considérés comme représentants de commerce. Cependant, s'ils se trouvent dans un état de subordination vis-à-vis de leurs employeurs, ils paraissent pouvoir être regardés comme des représentants en publicité. Or, ceux-ci bénéficient d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 selon une décision ministérielle (lettre du secrétaire d'Etat au budget du 15 mars 1954 au président de la fédération française de la publicité). Il lui demande si, s'agissant d'un visiteur médical salarié « simplement chargé de présenter des produits, sans prendre de commandes » celui-ci peut déduire de sa déclaration d'impôts 30 p. 100 supplémentaires pour frais professionnels.

9005. — 13 mai 1964. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les familles habitant en zone rurale souhaitent, pour leurs jeunes enfants, la fréquentation des établissements pré-scolaires afin que, dès leur jeune âge, ils soient placés dans les meilleures conditions de préparation à la vie scolaire et dans un milieu où se développeront mieux leurs facultés sociales. Cette fréquentation pré-scolaire ne peut être réalisée qu'au moyen de transports appropriés. Les premiers circuits, réalisés à l'initiative privée, ont donné toute satisfaction, mais ils n'ouvrent pas droit à la subvention de l'Etat, de 65 p. 100 du coût du transport, telle qu'elle est accordée aux enseignements élémentaires, complémentaires, secondaires et terminaux, bien que la présence de ces enfants dans un établissement pré-scolaire entre en ligne de compte pour l'octroi des fonds Barangé. Il y a là une anomalie, car les jeunes enfants des familles rurales sont les plus sensibles à la fatigue physique pour effectuer à pied de longs déplacements et souffrent le plus de l'isolement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

9006. — 13 mai 1964. — M. Chalopin expose à M. le ministre de la justice que l'application des dispositions de l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, telles qu'elles résultent de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, peut donner lieu à des difficultés d'interprétation. Aux termes du texte susvisé, le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la loi ne peut pas être exercé par un propriétaire

agé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962, était âgé de plus de soixante-dix ans et occupait effectivement les lieux. Il lui demande de lui préciser quelle catégorie de personnes le législateur a voulu protéger en ayant recours à l'expression « non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques », et notamment s'il faut interpréter les termes de « non assujéti » au sens strict de toute personne non imposable ou, plus largement, de toute personne qui, après ses revenus déclarés, se trouverait, compte tenu des abattements et exonérations en vigueur, dispensée en définitive du paiement de l'impôt.

9008. — 13 mai 1964. — M. Chamant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer le nombre de commis des différentes administrations de son ministère qui, recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1948, n'ont pas encore été nommés contrôleurs.

9010. — 13 mai 1964. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sauf éventuellement l'attribution gratuite d'une vignette aux possesseurs d'une voiture automobile, aucun dégrèvement ou compensation d'ordre fiscal n'est accordé par l'Etat aux mutilés et handicapés civils non titulaires de pensions ou indemnités, en raison des infirmités dont ils sont frappés. Il lui demande si ses services ne pourraient examiner la possibilité de faire bénéficier les intéressés, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'un abattement particulier à leur cas ou de l'attribution d'une fraction de part supplémentaire correspondant au pourcentage d'invalidité dont ils sont victimes.

9016. — 13 mai 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi de pétitions émanant des usagers de la route nationale n° 107 bis et de délibérations des conseils municipaux de Cendras et des Salles-du-Gardon relatifs aux graves dangers que présente ladite route entre Alès et le département de la Lozère (chaussée déformée, voie étroite, manque de visibilité, éboulements, etc.). En lui rappelant sa réponse à une question précédente n° 2087, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 12 juin 1963, ladite réponse précisant « qu'un aménagement de la R. N. n° 107 bis est inscrit au troisième programme (1962-1965) du fonds spécial d'investissement routier » et « qu'un crédit de 2,20 millions est prévu pour l'aménagement de ladite route entre les Salles-du-Gardon et Alès », il lui demande à quelle date les travaux d'aménagement, qui s'imposent de toute urgence, seront menés à bonne fin.

9017. — 13 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique au profit de la « quinzaine de l'école publique ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : a) sur le plan national ; b) sur le plan départemental ; c) sur le plan local ; 6° quelles sont les règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique.

9018. — 13 mai 1964. — M. Viol-Massat expose à M. le ministre du travail que la direction des tanneries Sidem, dans la Haute-Loire, a lock-outé 470 de ses ouvriers alors que ceux-ci défendaient leurs légitimes revendications. Cette décision scandaleuse de la direction patronale en cause a provoqué une grande émotion dans tout le département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger l'employeur : 1° à réintégrer sans délai les ouvriers lock-outés sans préjudice pour eux ; 2° à respecter le libre exercice des droits syndicaux et de grève dans son entreprise.

9027. — 14 mai 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires étrangères les difficultés, dans leur situation matérielle, des fonctionnaires ou techniciens français en service au Congo ex-belge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur situation.

9029. — 14 mai 1964. — M. Lepage expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les conventions collectives prévoient l'attribution d'une indemnité de départ à la retraite qui est, en moyenne, égale à trois mois de salaire. Les fonctionnaires ne perçoivent leurs premiers arrérages de pension qu'à l'issue du premier trimestre suivant la date de radiation des contrôles. Il lui demande : a) si cette situation des anciens agents de l'Etat lui paraît justifiée ; b) s'il n'envisage pas d'y porter remède, par exemple en prévoyant, à défaut d'une indemnité de départ, le paiement des arrérages de pension le premier jour du trimestre et non le dernier ; c) quel serait le coût éventuel d'une telle mesure dont l'incidence paraît assez limitée et qui simplifierait la liquidation des droits au décès du titulaire de la pension, la question du paiement des arrérages dus à la date du décès étant supprimée.

**9035.** — 14 mai 1964. — **M. Gullion** se référant à la réponse faite par **M. le ministre du travail** à sa question n° 8090 (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 6 mai 1964), craint qu'une équivoque ne se soit produite. Il n'a jamais affirmé que l'allocation de salaire unique, versée aux seuls salariés, est accordée moyennant des cotisations inférieures à celles qui sont exigées des employeurs et travailleurs indépendants, ainsi que le montre une lecture attentive de la précédente question. Il expose à nouveau que sa question visait non les cotisations, mais les prestations, dans le cas d'un travailleur qui, à la fois salarié et travailleur indépendant, cette dernière activité étant la principale, perçoit l'allocation de la mère au foyer même s'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique au titre de sa seule activité de salarié. Il lui demande si, « le principe de l'égalité devant les charges » justifiant la double cotisation, le principe de l'égalité devant les droits ne doit pas conduire à l'attribution de l'allocation de salaire unique.

**9037.** — 14 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un salarié a signé un reçu pour solde de tout compte dans les conditions édictées par l'article 24 a du code du travail. Il lui demande : 1° si ledit reçu doit être revêtu du timbre fiscal afférent à la somme dont il a donné quittance, même si cette dernière comporte la libération de toutes indemnités à l'occasion du contrat de travail ; 2° si, au contraire, s'agissant de salaires, la quittance ainsi délivrée est dispensée du droit de timbre comme le sont toutes celles qui ont trait au paiement de rémunérations à des salariés ; 3° dans la négative, si les deux quittances — originale et double — doivent être timbrées, l'une étant conservée par l'employeur et l'autre par le salarié.

**9038.** — 14 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté n° 18224 du 2 septembre 1947 a accordé la liberté des prix de vente aux vins de consommation courante. Cependant, les abus qui pourraient découler de cette liberté trouveraient une limite dans les dispositions de l'article 286 du code des vins, de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1934, de l'article 17 du décret-loi du 30 juillet 1935, lesquelles tendent à réprimer les hausses illicites des prix à la consommation des vins, notamment dans les établissements vendant à consommer sur place. Il lui demande : 1° comment et dans quelles conditions on doit considérer un prix de vente pour déterminer s'il est illicite ou non ; 2° si ce dernier, pour être considéré comme étant licite, doit tenir compte de tous les frais inhérents à une exploitation commerciale, à savoir ceux qui doivent graver le prix d'achat du vin de consommation courante, notamment celui du loyer, de l'éclairage, du chauffage, des impôts (patente et chiffre d'affaires), des charges sociales, des salaires, etc. ; 3° dans le cas contraire, quelles sont les marges bénéficiaires, en pourcentages — brutes et nettes, sur les prix de vente et d'achat — qu'un débitant de boissons peut légalement appliquer, compte non tenu des divers éléments de frais généraux qui pourraient nécessairement peser sur le prix d'achat du vin ; 4° en cas d'infraction, quelles sont les sanctions qui peuvent frapper les contrevenants ; 5° quels sont les organismes qui en décident et quelle est, le cas échéant, leur composition.

**9039.** — 14 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 999 quater du code général des impôts précise qu'en cas de vente d'un terrain destiné à la construction, la déclaration spéciale n° 125, pour prélèvement sur la plus-value concernant un terrain non bâti, doit être faite dans le délai d'un mois de la vente (art. 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961). Il lui demande : 1° si les droits sur la plus-value pour un terrain dont le propriétaire a obtenu le droit de construire, qui a cédé ledit terrain et ce droit à un tiers, doit être considéré comme ayant vendu un terrain non bâti, surtout si l'acheteur a construit dans le délai imparti de quatre ans ; 2° en tout état de cause, quelles sont les pièces à fournir — éventuellement — à l'administration de l'enregistrement ; 3° comment doit se calculer l'impôt sur la plus-value ; 4° si, à la base de cette imposition, il y a une franchise non imposable et, dans ce cas, laquelle ; 5° si les honoraires, commissions, etc., payés par le vendeur doivent être déduits du montant de la vente pour déterminer, le cas échéant, la plus-value ; 6° si les droits d'enregistrement, de timbre, d'actes, etc., qui, au moment du précédent achat, ont augmenté ce prix, doivent intervenir pour déterminer le prix de revient et, en conséquence, réduire la différence qui pourrait paraître imposable.

**9041.** — 14 mai 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** si un plaideur peut, devant un tribunal de grande instance, soutenir sa propre cause ou bien s'il se trouve dans l'obligation absolue d'être assisté d'un avocat, et, dans l'affirmative : 1° quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui le permettraient ; 2° si ledit plaideur doit se présenter dans le prétoire avec une tenue que l'on prétendrait être particulière à cet effet.

**9044.** — 14 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un ancien agent de la S. N. C. F., qui a été employé du 17 mai 1910 au 29 avril 1920, compte tenu du temps de guerre 1914-1918, ne peut obtenir de la Société nationale des che-

mins de fer français la retraite complémentaire aux salariés qui cependant, semble-t-il, est décomptée aux auxiliaires, même si ces derniers ne sont restés employés qu'une année ou deux. Il lui demande : 1° si cette situation est normale ou bien si, au contraire, cet ancien employé de la S. N. C. F. peut prétendre au bénéfice de la retraite complémentaire aux salariés, par reconstitution de carrière ; 2° dans l'affirmative, comment, si depuis 1920, il a eu d'autres activités salariées, il doit formuler sa ou ses demandes pour lui permettre de bénéficier de la retraite complémentaire aux salariés à tous les stades de ses divers emplois ; 3° s'il existe un minimum de points pour permettre le droit à la retraite ou bien si, ce minimum n'étant pas atteint, obligatoirement la caisse de retraite doit prononcer le « rachat », et si oui, dans quelles conditions.

**9045.** — 14 mai 1964. — **M. Arthur Richards**, se référant à la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 7932 (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 6 mai 1964, p. 1128) relative à l'emploi des sages-femmes dans les cliniques privées, demande à **M. le ministre du travail** : 1° comment, éventuellement, doivent être calculées les indemnités de grandes ou de petites gardes des sages-femmes diplômées de l'Etat lorsque leur temps de présence dans une clinique dépasse la durée hebdomadaire de 45 heures, en ce qui concerne : a) l'avenant du 9 juin 1961 ; b) celui du 22 février 1963 ; 2° si les dispositions desdits avenants peuvent être considérées comme contrares en droit à celles du décret interprétatif du 22 mars 1937 sur la durée du travail déterminé par la loi du 21 juin 1936 sur la semaine des 40 heures, qui fixe notamment des heures de dérogation permanente ; 3° si lesdites dispositions sont opposables aux parties signataires de la convention collective du 14 juin 1951 et de ses avenants déterminant les conditions d'un contrat passé entre elles, nonobstant toute autre considération ; 4° si une sage-femme diplômée de l'Etat doit être considérée comme exerçant une profession libérale, même si elle est employée dans une clinique d'accouchement et comme telle l'excluant du champ d'application du décret du 22 mars 1937 pour les motifs indiqués à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret.

**9048.** — 14 mai 1964. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme émet des bons de caisse anonymes et que le conseil d'administration décide la prise en charge par la société de la retenue à la source, soit 50 p. 100 du montant des intérêts. Pour un intérêt de 8 p. 100, la charge de la société est de 12 p. 100. Le souscripteur — anonyme — n'a aucun impôt à déclarer ni à payer. La société inscrit dans ses comptes « frais généraux » les intérêts, ainsi que l'impôt dit « retenue à la source ». Il lui demande ce que devient ladite retenue en fin d'exercice, et notamment : 1° si elle est réintégrée dans le bénéfice fiscal pour le calcul de l'impôt sur les sociétés ; 2° dans l'affirmative, dans quelle proportion — partiellement ou intégralement — et en vertu de quel texte.

**9054.** — 14 mai 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre chargé des affaires algériennes** qu'en grand nombre les rapatriés ne peuvent se rendre sur les tombes des membres de leur famille, dont certains sont morts au champ d'honneur au cours des deux guerres, soit pour des raisons de sécurité, soit en raison de la modicité de leurs ressources. Ils éprouvent par ailleurs des inquiétudes en ce qui concerne l'entretien des tombes dont ils redoutent parfois la profanation. Il lui demande s'il est possible, pour les familles qui le désirent, de rapatrier leurs morts et, dans l'affirmative, quelles facilités financières peuvent leur être accordées, et si en outre, elles peuvent être aidées pour l'acquisition en métropole de concessions remplaçant celles qui seront abandonnées en Algérie.

**9055.** — 14 mai 1964. — **M. Devoers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les frais occasionnés par le remplacement d'une chaudière et de quelques éléments de chauffage central, détruit par le gel, faisant partie d'une installation neuve effectuée l'année précédente, n'ont pas été admis en déduction de revenus fonciers, alors même que cette opération ne donne aucune plus-value ni à l'immeuble, ni à l'installation et que, constituant une réparation et non un investissement, elle ne peut faire l'objet d'un amortissement réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette mesure est excessive ou mal interprétée par ses services.

**9058.** — 18 mai 1964. — **M. Dussarhou** expose à **M. le ministre du travail** que les Français rapatriés, qui ont été victimes sur le territoire algérien d'un accident du travail, éprouvent de grandes difficultés pour le règlement des indemnités ou pensions qui leur ont été allouées, car leurs dossiers sont en général restés outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés le règlement régulier de leurs indemnités ou pensions et si, dans ce but, il n'envisage pas de faire procéder au rapatriement en métropole des dossiers les concernant.

**9064.** — 15 mai 1964. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par question écrite n° 5628 du 5 novembre dernier, il avait attiré son attention sur le problème du risque « intempéries » dans le bâtiment. Dans sa réponse, en date du 7 mars 1964, il était indiqué que « le ministre du travail serait prêt à étudier, à la suite

d'enquêtes statistiques approfondies et en liaison avec les organisations professionnelles compétentes, tous aménagements aux règles en vigueur qui permettraient de tenir compte des efforts faits par les entreprises intéressées, notamment en matière d'équipement ou d'organisation, en vue de limiter les interruptions de travail dues aux intempéries ». M. Fanton demande à M. le ministre du travail s'il lui serait possible de demander à la caisse nationale de surcompensation d'indiquer le taux de risque par branche d'activité et, dans chaque branche, l'incidence des effectifs sur le taux du risque. Il semble, en effet, que l'expérience de la caisse nationale de surcompensation s'étendant sur dix-sept ans, il soit possible d'avoir des statistiques qui permettraient, ultérieurement, au ministère du travail d'étudier les aménagements aux règles en vigueur dont il est question dans la réponse du 7 mars 1964.

9066. — 15 mai 1964. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des infirmières françaises d'outre-mer dont l'échelle indiciaire, comparée à celle des infirmières métropolitaines, est restée très basse. En fin de carrière par exemple, une infirmière métropolitaine est à l'indice 390, alors que sa collègue d'outre-mer n'est qu'à l'indice 297. Cette échelle indiciaire des infirmières françaises d'outre-mer a fait l'objet d'un projet de révision qui a été déposé au ministère des finances le 8 mars 1962, sous le n° 765, mais, à ce jour, aucune suite n'a été donnée. Elle lui demande s'il envisage de donner enfin suite à ce projet de révision afin de mettre fin à une situation particulièrement inéquitable.

9068. — 15 mai 1964. — **M. Le Gall** appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivant : M. X... exploite une ferme que le propriétaire de celle-ci a l'intention de vendre. M. X..., preneur en place, engage des pourparlers à l'amiable avec le propriétaire et se met d'accord avec lui sur les conditions de la vente. Mais au dernier moment, le preneur, âgé, en accord avec le bailleur, cède son droit au bail à son fils. Le même jour se réalisent donc : 1° la cession de bail par le père à son fils avec l'intervention du bailleur ; 2° la vente de la ferme au fils. Il lui demande si, dans ce cas, l'acheteur peut bénéficier de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement puisqu'il est devenu preneur en place.

9069. — 15 mai 1964. — **M. Le Gall** appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivant : une exploitation agricole est louée à M. X... La mère de celui-ci est décédée, laissant pour héritiers M. X... preneur en place, et un autre enfant. M. X..., preneur en place, s'est vu reconnaître son droit à l'attribution préférentielle de la totalité de l'exploitation et, lors de l'enregistrement de l'acte de partage, il a bénéficié de la gratuité des droits de mutation en prenant notamment l'engagement d'exploiter personnellement la ferme pendant une durée de cinq années. Or, M. X... a été victime d'un accident très grave. En raison de l'importance de l'exploitation (près de 100 hectares), il est obligé de s'assurer le concours d'un ou plusieurs de ses enfants. Il lui demande si, dans ce cas exceptionnel d'incapacité physique, M. X... peut consentir un bail à l'un de ses enfants sans avoir à reverser au Trésor les droits qu'il n'a pas réglés lors du partage.

9070. — 15 mai 1964. — **M. Le Theule** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant les termes de l'article 194 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est de deux pour le contribuable « marié sans enfants à charge » et que, de ce fait, les parents ayant élevé plusieurs enfants ne se trouvant plus à leur charge tel que défini à l'article 196 du code général des impôts, c'est-à-dire ayant dépassé 21 ou 25 ans selon les cas, sont imposés de la même manière que les ménages n'ayant jamais eu d'enfants. Compte tenu du fait que les parents âgés de grands enfants ont encore à supporter de lourdes charges pour aider ceux-ci à l'époque de leurs débuts dans la vie, il lui demande si, à l'exemple de la S. N. C. F. qui accorde à vie aux parents ayant élevé au moins cinq enfants — même si ceux-ci ne sont plus à leur charge — une réduction de 30 p. 100, il ne pourrait envisager d'accorder un nombre de parts supplémentaires aux parents de famille nombreuse, ce nombre de parts étant proportionnel au nombre d'enfants élevés.

9071. — 15 mai 1964. — **M. Le Theule** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les termes de l'article 31 du code général des impôts « les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net imposable comprennent, en ce qui concerne les immeubles urbains, le montant des dépenses de réparation et d'entretien... ». Or, l'administration des contributions directes se base sur ce texte pour refuser de considérer comme déductibles les frais relatifs à certains travaux d'amélioration ou d'équipement tels que les frais d'installation sanitaire. Cette interprétation tend à assimiler de simples éléments d'hygiène à des éléments de luxe, ce qui semble parfaitement choquant. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour une interprétation plus large et plus compréhensive des termes de l'article 31 du code général des impôts.

9072. — 15 mai 1964. — **M. Mer** demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons qui ont motivé la diminution du nombre des places mises aux divers concours d'agrégation de l'enseignement secondaire.

9073. — 15 mai 1964. — **M. Nungesser** demande à M. le Premier ministre dans quel délai le Gouvernement prendra les mesures appropriées pour remédier à la situation créée dans la banlieue parisienne par le développement des « bidonvilles », qui hébergent maintenant plusieurs dizaines de milliers d'immigrants. Malgré ses démarches répétées auprès des diverses administrations intéressées, particulièrement en ce qui concerne l'implantation, dans des conditions lamentables, de près de 8.000 immigrants portugais sur le plateau de Champigny, malgré les études très complètes menées sur ces problèmes, aucun résultat concret n'a pu encore être obtenu. Si la conclusion d'une convention franco-portugaise en décembre 1963 laisse espérer la réglementation de l'immigration des travailleurs venant de ce pays, des mesures urgentes doivent être prises, d'une part, pour faire cesser l'immigration clandestine, d'autre part, pour substituer des centres d'hébergement aux « bidonvilles » existants. A cette fin, la création d'une autorité administrative, coordonnant à l'échelon du Premier ministre l'action éventuelle des divers ministères intéressés, semble seule pouvoir permettre la mise en œuvre de mesures susceptibles de remédier à la situation dramatique tant des travailleurs immigrants eux-mêmes que des habitants des quartiers voisins. Ceux-ci sont d'autant plus menacés par les incidents de ces « bidonvilles » que certaines municipalités les ont laissés se développer sans se préoccuper d'assurer le respect des règles les plus élémentaires en matière d'hygiène, de salubrité et d'urbanisme. Le fonds d'action sociale devrait pouvoir disposer rapidement de moyens de financement adéquats en vue de la construction de cités d'urgence répondant aux besoins immédiats de l'ensemble de la main-d'œuvre d'immigration.

9074. — 15 mai 1964. — **M. Nungesser** expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que dans certains pays, et notamment en Belgique, Suisse et Allemagne, les aveugles civils bénéficient d'une réduction sur les tarifs des chemins de fer, de même que le guide qui les accompagne. En France, le guide bénéficie de la gratuité totale du parcours alors que l'aveugle paie plein tarif. Si ce dernier voyage seul, il acquitte la totalité du prix de son billet de chemin de fer, alors que, bien souvent, il n'a pour toute ressource qu'une modeste pension d'invalidité, surtout lorsque la cécité tardive n'a pas permis une rééducation. Il lui demande s'il envisage d'examiner la possibilité de faire bénéficier les aveugles civils d'une réduction sur les tarifs de la S. N. C. F.

9076. — 15 mai 1964. — **M. Arthur Richards** se référant à la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 451 (J. O. Débats Assemblée nationale, séance du 27 juin 1963), demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme, de lui indiquer comment on doit comprendre le pourcentage de fréquentation mentionné dans ladite réponse : si cette dernière est exclusivement fonction du nombre de chambres de l'hôtel ou bien si, au contraire, c'est le nombre total de lits qui doit intervenir pour déterminer la capacité d'un hôtel et ainsi le pourcentage de fréquentation.

9077. — 15 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme, que, dans un très grand souci d'améliorer le potentiel hôtelier de notre pays, le Gouvernement, par l'intermédiaire de la caisse de crédit hôtelier, a, dans des conditions très intéressantes pour les exploitants d'hôtels, accordé à ceux-ci des avances substantielles, leur permettant ainsi une modernisation de leurs établissements et leur donnant un standing digne de comparaison avec les installations hôtelières étrangères. A l'instar des pays étrangers, on a consenti notamment un taux d'intérêt réduit plus avantageux aux hôtels classés de « tourisme international ». Il lui demande : 1° si tous les hôtels classés de « tourisme international » peuvent, sans restriction aucune, bénéficier du taux réduit de 3 p. 100 pour tous les emprunts consentis par la caisse de crédit hôtelier ; 2° dans le cas contraire, de lui indiquer les raisons qui pourraient s'opposer au bénéfice de ce taux d'intérêt réduit ; 3° qui, en définitive, a qualité pour le refuser le cas échéant.

9079. — 15 mai 1964. — **M. Poudevigne** expose à M. le ministre de la construction qu'un certain nombre de candidats à l'accession à la propriété avaient conçu leur projet en fonction de primes au taux de 10 F. Le décret du 24 décembre 1963 ayant réservé ce taux aux seuls logements économiques et familiaux, les futurs propriétaires qui n'avaient pu obtenir une décision provisoire de primes à la date de la publication dudit décret s'en trouvent ainsi exclus. S'agissant de personnes dont les revenus sont relativement limités, cette décision les met dans une situation difficile à surmonter. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'accorder une dérogation à ceux qui attendaient la décision provisoire de primes, chaque fois que leur situation financière le justifierait.

9081. — 15 mai 1964. — **M. Pierre Vifler** demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui communiquer le nombre de commis des différentes administrations de son ministère qui, recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs.

9082. — 15 mai 1964. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur si, pour l'octroi des échelons exceptionnels créés par l'arrêté du 2 novembre 1962 portant révision du classement indiciaire de certains emplois communaux, il peut être tenu compte des services auxiliaires accomplis par beaucoup d'agents communaux avant leur titularisation dans l'un des emplois objet dudit arrêté. La circulaire ministérielle n° 244 du 3 mai 1963, prise pour l'application de l'arrêté du 2 novembre 1962, précise au paragraphe 11 « 2 » que : « la notion de service doit être entendue dans le sens large », les services à prendre en considération ayant comme point de départ la nomination en qualité de stagiaire, les services militaires pouvant aussi entrer en compte. Or, il apparaît qu'un grand nombre d'agents occupant les emplois considérés ont été titularisés en application de la loi du 28 avril 1952, très souvent après avoir accompli de nombreuses années de services auxiliaires. C'est ainsi que certains d'entre eux, à la veille de faire valoir leurs droits à la pension d'ancienneté et bien que parvenus à l'échelon terminal de leur grade depuis plus de trois ans, ne peuvent bénéficier d'un échelon exceptionnel, faute de pouvoir remplir la condition d'ancienneté de services requise pour l'octroi de cet avantage.

9084. — 15 mai 1964. — M. Cousté expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que, parmi les sommes dues aux entreprises françaises comme aux Français rapatriés d'Algérie par les administrations françaises avant l'indépendance, on peut distinguer : 1° des créances sur les collectivités locales ; 2° des créances sur les organismes publics ou semi-publics du type C. A. D. A. T. par exemple ; 3° des créances sur l'Algérie. Toutes ces créances sont nées alors que l'Algérie était composée de département français. Le débiteur normal en serait l'Etat algérien, successeur de l'Etat français pour les patrimoines de ces différentes entités juridiques. Or l'Etat algérien ne veut rien connaître de ces dettes, alors qu'héritier du patrimoine il devrait en assumer non seulement l'actif, mais le passif. Il lui demande si le Gouvernement se propose de rappeler au Gouvernement algérien d'assumer les responsabilités qui sont les siennes, et quelles mesures il pourrait appliquer dans le cas de carence de cet Etat.

9085. — 15 mai 1964. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre de la justice que, par ses questions écrites n° 1131 du 13 février 1963 et n° 4297 du 25 juillet 1963, il lui demandait sur quel texte légal la chambre nationale des huissiers de justice s'appuyait pour mettre en demeure tous ses ressortissants, non assurés sociaux, d'adhérer obligatoirement à un organisme dont elle a décidé la création pour la couverture des risques de maladie. Compte tenu des réponses d'attente qui lui ont été faites les 30 avril et 24 août 1963, il lui demande à nouveau de lui faire connaître sa position sur ce problème.

9087. — 15 mai 1964. — M. Vial-Massat, informé de la capacité d'accueil insuffisante des établissements d'enseignement technique de la région stéphanoise et se faisant l'interprète du comité départemental de défense de l'enseignement technique public, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la motion votée à l'unanimité par les organisations syndicales, familiales, professionnelles et politiques, la fédération départementale des conseils des parents d'élèves des écoles publiques qui constatent : l'insuffisance de la capacité d'accueil des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique de la Loire ; l'importance croissante du nombre des jeunes qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier d'un apprentissage valable ; les retards inadmissibles des constructions scolaires en cours : C. E. T. de Roche-la-Molière, lycée technique du Mont, lycée et C. E. T. de la Métare, école nationale d'ingénieurs. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour : a) l'achèvement, pour la rentrée 1964, du lycée technique féminin du Mont ; b) la construction rapide de la deuxième tranche d'ateliers du C. E. T. de Roche-la-Molière ; c) la mise en chantier d'urgence de l'établissement technique de la Métare ; d) l'ouverture, à Saint-Etienne, d'un nouvel établissement d'enseignement technique masculin — niveau C. E. T. ou centre d'apprentissage — à la rentrée 1964.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

7639. — 7 mars 1964. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation inhumaine et discriminatoire dans laquelle se trouvent les travailleurs italiens immigrés qui, au nombre de 644.000, jouent pourtant un rôle important dans l'économie française. Des dizaines de milliers d'entre eux sont hébergés de façon indigne dans des foyers du bâtiment, de la métallurgie, des mines et autres. Souvent, ils sont parqués à huit dans une seule pièce au mépris des règles élémentaires de l'hygiène, et astreints au paiement d'un loyer très élevé (60 francs chacun). De plus, les travailleurs italiens, dont les

familles sont restées en Italie à défaut de pouvoir se loger en France, ne bénéficient pas des mêmes taux d'allocations familiales que leurs compatriotes dont les familles résident en France. Par exemple, la différence est de 11,57 francs, de 127,22 francs, de 261,84 francs, selon que la famille compte deux, quatre ou six enfants. Au surplus, ces allocations ne sont payées que pendant une période de six ans et seulement pour les familles dont le chef est entré en France depuis le 1<sup>er</sup> avril 1956 et encore avec des retards considérables. Enfin, des limitations sérieuses sont apportées à l'exercice par les travailleurs italiens immigrés des droits syndicaux, des libertés d'association et d'opinion. Ils ne peuvent être élus délégués du personnel que s'ils sont titulaires de la carte de résident privilégié ; ils ne sont pas éligibles aux comités d'entreprises ; ils sont exclus du droit de vote et d'éligibilité aux conseils de prud'hommes, etc. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement, au besoin par la négociation de nouveaux accords d'immigration avec le Gouvernement italien : 1° pour procurer, par un financement approprié aux travailleurs italiens immigrés en France, ainsi qu'à leur famille, un logement convenable ; 2° pour faire attribuer à ceux dont les familles demeurent en Italie une prime correspondant au surcroît de dépenses qu'ils doivent supporter et le droit à un voyage gratuit par air pour se rendre dans leur pays d'origine ; 3° pour améliorer, dans l'immédiat, les conditions de vie dans les foyers d'hébergement, notamment par : a) une diminution sensible du prix des loyers qui pourraient être établis par analogie avec ceux des H. L. M. ; b) l'application stricte de la législation relative à l'hygiène ; c) l'aménagement, dans chaque foyer, d'une cantine et d'une salle de loisirs ; d) la liberté pour ces travailleurs de recevoir, dans les foyers, leurs parents et amis ; e) le droit conféré à des commissions élues par les intéressés de contrôler les réalisations de ces mesures ; 4° pour assurer la parité des taux des allocations familiales des travailleurs italiens immigrés dont les familles résident en Italie avec ceux des travailleurs français et supprimer la limitation de la durée du versement de ces allocations ainsi que celle concernant la date d'entrée en France du chef de famille ; 5° pour permettre aux travailleurs italiens immigrés en France de bénéficier de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et de droit de vote et d'éligibilité aux organisations syndicales et de droit de vote et d'éligibilité aux organismes représentatifs des travailleurs, en particulier dans l'entreprise ; 6° pour reconnaître à ces travailleurs le droit de constituer des associations italiennes de leur choix, de lire la presse et les livres qui sont également autorisés en Italie, le droit d'écrire en France des journaux et des publications dans leur langue maternelle.

7643. — 7 mars 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les inondations et les pluies diluviennes de septembre 1963 ont provoqué d'immenses dégâts aux cultures des Pyrénées-Orientales, notamment aux récoltes de raisins. Par ailleurs, une multitude de propriétés, petites et moyennes, ont été emportées ou sévèrement ravagées. Les victimes ont ressenti ces dommages avec d'autant plus de rigueur que ce nouveau désastre s'ajoutait à celui de novembre 1962, provoqué aussi par des inondations. De ce fait, ils attendent une aide de l'Etat. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'aider efficacement les sinistrés des eaux des Pyrénées-Orientales : a) pour les pertes de récoltes ; b) pour les dommages enregistrés sur leur propriété. Il lui rappelle que, pour le seul exercice de 1962, les services des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement des Pyrénées-Orientales ont collecté pour l'Etat, sous forme d'impôts divers, la somme de 179 millions 708.474,99 francs.

7680. — 7 mars 1964. — M. Bouthière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les incidences de la révision accélérée des revenus cadastraux à laquelle il vient d'être procédé dans une région du Morvan, notamment en matière de friches. Ont été considérées comme friches des étendues de terrains sur lesquelles il n'est pas possible de faire pousser quoi que ce soit, ce qui équivaut à dire que ne répondraient à cette définition que les terrains présentant des rochers à nu ou autres rocailles. La notion de friches ne joue donc en aucune façon dans les régions plus riches où tous les terrains sont valables. Par contre, elle conduit à une anomalie flagrante en ce sens que, dans la région en cause, une partie des terrains anciennement classés « friches » se trouvent, désormais, classés terres ou pâtûres de dernière classe et leurs revenus, pratiquement nuls dans les faits, sont taxés à 10 francs ou 20 francs alors qu'ils ne devraient être qu'à 0,40 franc. Les contribuables des régions désertées, c'est-à-dire ceux qui sont les moins justiciables d'une imposition élevée, supportent, dès lors, seuls les conséquences de cette notion erronée qui se traduit, dans les faits, par une majoration importante du montant des impositions directes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux agriculteurs l'autorisation d'inscrire sur le registre ad hoc des changements de nature de culture et de faire accepter comme friches, par l'administration locale des finances, les superficies de terrains qui, abandonnées par la culture, relèvent de la définition intégrale et littérale du vocable « friches » tel que l'entend couramment la langue française.

8236. — 8 avril 1964. — M. Alduy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par lettre ouverte à la déléguée générale de la F. A. V., M. le ministre de l'agriculture a fait connaître que son administration avait pris des mesures pour

éviter que les vins italiens, V. Q. P. R. D., en provenance de Barletta, importés en vue de la vente en bouteilles sous leur dénomination d'origine, soient utilisés dans des coupages et, par conséquent, déclassés. Or, l'article 442 ter du code général des impôts — décret du 1<sup>er</sup> septembre 1961 — fait apparaître que les vins tranquilles vendus autrement que sous la simple indication de leurs pays d'origine étaient passibles de la taxe unique de 25,90 francs au lieu de 17,50 francs pour les autres vins. Il lui demande auquel des deux taux les vins considérés ont été imposés.

**8239.** — 8 avril 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il a l'intention de prendre des mesures mettant les constructeurs et les propriétaires de véhicules automobiles de tous modèles dans l'obligation de munir leurs engins d'un système de protection efficace destiné à empêcher les projections vers l'arrière de pluie, de boue, de neige ou de mottes de terre, gravillons, pierres, etc. Ces projections entraînent, en effet, une gêne considérable pour la conduite des véhicules qui suivent et peuvent être la cause de graves accidents de la circulation routière.

**8243.** — 8 avril 1964. — **M. Ponsellié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés éprouvées dans le domaine des transports scolaires, par le fait que les créances de l'année scolaire 1962-1963 n'ont pas été intégralement honorées. Il lui demande si des dispositions financières appropriées ne pourraient pas être adoptées, notamment pour un relèvement des crédits, afin d'éviter les perturbations dans le fonctionnement des transports d'élèves, l'accroissement des charges des familles, des organisateurs et des collectivités locales, et de permettre le développement des ramassages scolaires.

**8257.** — 8 avril 1964. — **M. Baudouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un sinistré, bénéficiaire de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, après apport de sa créance à une société coopérative de reconstruction, se voit attribuer, en règlement de la créance, des appartements dans un immeuble dont la reconstruction vient de s'achever. Il lui demande si, en cas de vente des appartements reconstruits, il y a lieu à application de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement ou si, au contraire, l'immeuble étant la représentation de celui qui a été sinistré et dont le propriétaire recouvre l'usage après vingt ans, on doit considérer la mutation comme portant sur un immeuble ancien (il en va ainsi en matière de locations et de loyers).

**8259.** — 3 avril 1964. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner toutes précisions concernant la position fiscale d'une personne de nationalité française, domiciliée en Polynésie française à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il lui demande en particulier si l'intéressé est tenu de faire en France une déclaration de ses revenus français et si, d'autre part, compte tenu du fait de sa domiciliation dans un Etat de la Communauté, il échappe à l'imposition correspondant à cinq fois la valeur locative de sa résidence secondaire française.

**8261.** — 8 avril 1964. — **Mme Ayme de Le Chevrellière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle de plus en plus important qui se trouve dévolu à la profession d'expert agricole et foncier par suite de l'évolution actuelle des structures foncières, tant dans le domaine de la propriété agricole que dans celui de la propriété urbaine. Elle lui demande si, pour reconnaître officiellement la compétence des professionnels auxquels il est fait appel pour procéder aux estimations foncières, l'envisage pas de publier rapidement un texte portant organisation de cette profession, avec création du diplôme d'Etat d'expert agricole et foncier et reconnaissance du titre des professionnels actuellement en activité.

**8267.** — 8 avril 1964. — **M. Volsin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 24 juillet 1963 à la question n° 3397, il a précisé que, dès l'instant que la T. V. A. est mentionnée sur une facture ou un mémoire, elle est due par le vendeur. Il lui demande, dans le cas d'un marché dont les livraisons s'échelonnent sur plusieurs mois et dont la facturation ne peut être effectuée qu'à la fin du marché, si les versements d'acompte sont passibles de la T. V. A. lors de l'encaissement.

**8272.** — 8 avril 1964. — **M. Pierre Didier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une tolérance permet aux juges des tribunaux de commerce, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, de retrancher sur leurs déclarations de revenus une somme au titre des frais nécessités par leurs fonctions. Les modalités d'application de cette tolérance varient avec les différents directions départementales des impôts directs. Pour certaines d'entre elles, le principe du forfait est admis, ce qui paraît logique et

ne donne pas d'ennuis consécutifs aux déclarants. D'autres directions, tout en reconnaissant le principe de cette tolérance, se retranchent derrière le fait qu'aucun texte ne s'applique à ce cas particulier et exigent une justification des dépenses. L'application de cette justification, qui se révèle d'abord très difficile, risque également, par la suite, de devenir une source d'ennuis pour les déclarants. Les frais envisagés sont, en effet, d'une diversité telle qu'il est pratiquement impossible d'en justifier autrement que par affirmation. Il faut citer, par exemple, les pertes de temps, prises sur les heures normales de travail; les déplacements pour se rendre au tribunal ou pour suivre une affaire au titre de juge commissaire, les représentations, frais de voiture, de correspondance, de téléphone, etc., toutes choses pour lesquelles il n'est pas possible de présenter une facture. Il lui demande s'il ne peut pas envisager de prescrire aux directions départementales l'application d'une règle unique en cette matière, règle fixant forfaitairement le montant de ces frais professionnels. Ce forfait pourrait être fixé suivant l'importance du tribunal et la fonction du juge dans celui-ci.

**8283.** — 8 avril 1964. — **M. Trémollères** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décisions des « conseils de classe » (diriger un élève sur telle branche d'enseignement, ne pas admettre un élève dans la classe supérieure, par exemple) ne sont pas susceptibles d'appel. Compte tenu du fait que, dans le domaine judiciaire comme dans le domaine administratif, plusieurs voies de recours successives sont possibles, il lui demande s'il ne pourrait envisager la possibilité d'une voie de recours aux parents s'estimant lésés par une décision défavorable d'un conseil de classe à l'égard de leur enfant.

**8285.** — 8 avril 1964. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'autoriser un contribuable à déduire de son revenu imposable les frais d'installation de chauffage central au charbon ou au mazout qui ne peuvent actuellement être considérés comme un luxe, mais comme une nécessité. Il devrait en être de même pour les réparations faites aux anciennes installations de chauffage transformées.

**8290.** — 8 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en octobre 1963 l'arrêté n° 24883, paru au *Bulletin officiel des services des prix*, a bloqué le prix du vin de consommation courante au stade du détail dans toute la France. Cette mesure brutale fut prise par le Gouvernement sans compensation pour les producteurs ni sur les lourds impôts applicables aux vins ni sur les frais de transport eux-mêmes très élevés. En vertu d'un autre arrêté pris le 28 janvier 1964 et portant le numéro 24916, le Gouvernement a décidé que les prix de tous les vins de consommation courante resteraient bloqués seulement dans 24 départements, alors que dans les autres départements français, un seul type de vin de consommation verrait son prix bloqué. En matière de blocage des prix, il s'agit là incontestablement d'une innovation surprenante. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons réelles qui ont amené le Gouvernement à prendre ces dispositions discriminatoires ; 2° pourquoi la réglementation qui prévaut dans plusieurs départements n'a pas de valeur dans les départements voisins ; 3° s'il ne pense pas que le maintien en vigueur d'une telle mesure risque de sacrifier un grand nombre de petites et moyennes entreprises dépourvues de moyens matériels de stockage et de distribution comme des supports financiers nécessaires ; 4° si le fait que la récolte de 1963 comporte d'importantes quantités de vins fragiles, voire secondaires, payés à bas prix à la production, ne favorise pas dans ces 24 départements un petit groupe de puissantes maisons de distribution de vins qui, malgré les mesures de blocage des prix, peuvent s'adapter et réaliser de substantiels bénéfices aux dépens des producteurs comme aux dépens des consommateurs ; 5° si le Gouvernement envisage de reconsidérer sa politique discriminatoire de blocage des prix des vins au stade du détail.

**8294.** — 8 avril 1964. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° la liste des collèges d'enseignement secondaire ouverts en 1963 ; 2° les conditions dans lesquelles fonctionne chacun de ces C. E. S. : a) nombre d'élèves par section ; b) nombre de professeurs et pour chacun d'eux leur qualification ; c) personnel de surveillance et personnel administratif ; d) équipement (en particulier en salles spécialisées) ; e) dispositions particulières pour l'observation et l'orientation des élèves ; 3° le nombre de C. E. S. dont l'ouverture est prévue en 1964 (si possible la liste) et les dispositions qui sont envisagées pour doter ces C. E. S. de professeurs qualifiés et des équipements indispensables.

**8298.** — 8 avril 1964. — **M. Jean Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit pris en considération, pour l'ensemble des commis, le projet de décret relatif à la création du corps des agents administratifs et agents administratifs spéciaux, leur reclassement à l'échelle ES 4 et l'accès

à l'échelle M 2, ainsi que l'ont obtenu leurs collègues des finances et des postes et télécommunications; 2° pour obtenir l'application des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 réparant le préjudice subi au moment de l'intégration dans le cadre C.

**8303.** — 8 avril 1964. — **Mme Launay** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les termes de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Celui-ci dispose que le droit à pension des ascendants est reconnu s'ils justifient: « 1° qu'ils sont de nationalité française ». Pratiquement cette mesure a pour effet d'obliger les ascendants à fournir un certificat de nationalité française pour eux-mêmes, pour leurs propres parents, ainsi que pour le militaire décédé. Pour se procurer ces pièces, les intéressés doivent faire des démarches longues, nécessitant souvent des déplacements pénibles pour les personnes âgées, démarches qui, de surcroît, sont coûteuses lorsqu'il s'agit de personnes de condition modeste, puisque chaque certificat nécessite le versement d'une somme de 10 francs. Lorsque le demandeur est lui-même un ancien combattant de la guerre 1914-1918, cité et blessé, ces formalités administratives lui paraissent, à juste titre, odieuses. La rédaction du texte ci-dessus rappelé n'impose pas, d'une manière formelle, la production de ces certificats de nationalité, puisqu'il est dit simplement que les ascendants doivent justifier: « qu'ils sont de nationalité française ». S'agissant de la situation des anciens combattants ci-dessus évoquée, elle lui demande s'il ne peut être envisagé la production de documents autres que le certificat de nationalité française: présentation de pièces militaires, carte d'ancien combattant, etc. Une telle mesure aurait pour effet d'humaniser des exigences administratives qui paraissent particulièrement déplacées lorsque les intéressés sont d'anciens soldats dont un fils est « Mort pour la France ».

**8304.** — 8 avril 1964. — **M. Palmiro** expose à **M. le Premier ministre**: 1° que l'organisation de défense prévue pour la France comprend, en dehors des organisations régionales et locales, des formations nationales pouvant être employées en un point quelconque du territoire, et que ces formations, au nombre de 75, comprennent un effectif global de près de 200.000 hommes, dont plus de 6.000 officiers, répartis en bataillons de sapeurs-pompiers, bataillons de sauvetage-déblaiement et bataillons de détection-décontamination et évacuation des blessés; 2° qu'il est prévu pour ces formations des noyaux permanents totalisant 450 officiers et environ 18.000 hommes; 3° que jusqu'à présent aucun de ces éléments n'existe, et qu'il paraîtrait normal de constituer au moins les noyaux permanents à un moment où l'armée se propose d'éliminer 4.000 officiers et où l'effectif des recrues d'une même classe va passer de 300.000 à 400.000; 4° qu'il devrait être prévu qu'un certain nombre de jeunes gens du contingent accompliraient ou termineraient leur service actif dans des unités constituées autour de ces noyaux permanents de façon à renvoyer chaque année dans leurs foyers, à l'issue de leur service actif, un certain nombre de réservistes qui rejoindraient ces unités en cas de mobilisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir l'existence de ces formations dont actuellement les contrôles des cadres ne sont même pas encore dressés, ce qui rendrait leur mobilisation impossible en cas d'attaque atomique.

**8305.** — 8 avril 1964. — **M. Palmiro** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'en vertu de la convention fiscale franco-monegasque du 18 mai 1963, son administration entend taxer rétroactivement les pensions de source française, en invoquant les dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, qui ne peut cependant être opposée à une convention internationale. Il lui signale, d'ores et déjà, que cette perception serait catastrophique pour de nombreux petits retraités et rentiers viagers.

**8307.** — 9 avril 1964. — **M. Becker** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les salariés rapatriés qui procèdent, après leur retour en France, au rachat de leurs cotisations de sécurité sociale « vieillesse » pour la période de leur séjour outre-mer. Il lui demande si ces cotisations de sécurité sociale sont déductibles des déclarations de revenus des intéressés.

**8319.** — 9 avril 1964. — **M. Trémoullères** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en France le financement de la construction par les fonds publics a atteint la limite qui risquerait de conduire notre pays à l'inflation, alors qu'au contraire dans certains pays étrangers, l'Allemagne en particulier, le nombre de logements construits chaque année a pu atteindre le chiffre de 500.000, grâce à la participation de l'épargne et des fonds privés. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les moyens actuels de financement de la construction.

**8323.** — 9 avril 1964. — **M. Bailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, de toutes les compagnies d'assurances, la caisse nationale de prévoyance, au sein de la caisse des dépôts et consignations, est la seule qui, à l'heure actuelle, ne consent aucune avance sur le capital assuré en fin

de contrat. Cette situation est anormale étant donné que la clientèle de ladite caisse est constituée principalement par des fonctionnaires de tout grade, mais qui n'en constituent pas moins des assurés de condition modeste qui peuvent avoir besoin de leur argent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation très préjudiciable aux intérêts des assurés.

**8324.** — 9 avril 1964. — **M. Bailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un travailleur salarié, vivant seul et sans personne à charge, est pratiquement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques si son salaire dépasse 4.320 F alors que le seul prix de pension (uniquement chambre et nourriture) dans l'établissement le plus modeste — et abstraction faite par conséquent des autres dépenses nécessaires à une vie décente telles que habillement, blanchissage, voyage, loisirs — est très supérieur à cette somme. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de relever la part du quotient familial, laquelle dans les circonstances actuelles ne correspond plus à grand-chose et aboutit simplement à assujettir à l'impôt une masse de salariés, notamment de jeunes travailleurs qui, incapables de se libérer, inondent l'administration de demandes en remise gracieuses.

**8332.** — 9 avril 1964. — **M. Felix** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des armées** sur les nombreux licenciements et mutations prononcés sur l'ordre de la D. S. T. à l'encontre d'ouvriers et de techniciens d'entreprises privées travaillant pour la défense nationale. En réponse à la question écrite n° 4620 du 14 septembre 1963, il lui a été répondu que « la direction de la société visée assume seule la responsabilité des licenciements auxquels il lui arrive de procéder » (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 18 octobre 1963, p. 5232). Des réponses analogues ont été données par la suite à d'autres questions écrites. Or, le contrat de travail proposé par l'un des sociétés visées à ses ouvriers, techniciens et cadres stipule qu'il ne peut devenir définitif qu'après « approbation des services du ministère chargé de l'application des dispositions législatives et réglementaires traitant des secrets de la défense nationale ». (Cette société a son siège à Villejuif et possède des usines ou centres divers à Argenteuil, Villaroche, Istres, etc.) La responsabilité d'un ministère étant ainsi directement engagée, il lui demande: 1° de lui indiquer si le ministère « chargé de l'application des dispositions... traitant des secrets de la défense nationale » est bien le ministère des armées ou, au contraire, un autre ministère, et alors lequel; 2° de lui spécifier le texte des « dispositions législatives et réglementaires » qui permettent à certaines entreprises de sanctionner des travailleurs auxquels n'est reprochée aucune faute professionnelle.

**8339.** — 10 avril 1964. — **M. Van Haecke** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 64-126 du 7 mars 1964 (*Journal officiel* du 11 mars 1964) a modifié les dispositions du décret du 30 août 1957 portant statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor. Il résulte de ce nouveau texte que les intégrations dans les différents échelons seront faites conformément au tableau de concordance ci-dessus (p. 2352 du *Journal officiel* du 11 mars 1964):

Situation ancienne.	Situation nouvelle.
Inspecteur adjoint:	Inspecteur:
2 <sup>e</sup> échelon, avant 1 an.	1 <sup>er</sup> échelon.
2 <sup>e</sup> échelon, après 1 an.	2 <sup>e</sup> échelon.
3 <sup>e</sup> échelon.	3 <sup>e</sup> échelon.
Inspecteur, 1 <sup>er</sup> échelon.	Inspecteur, 4 <sup>e</sup> échelon (1).
Inspecteur, 2 <sup>e</sup> échelon.	Inspecteur, 5 <sup>e</sup> échelon (1).
Inspecteur, 3 <sup>e</sup> échelon.	Inspecteur, 6 <sup>e</sup> échelon (1).

Sous le régime du décret du 30 août 1957, le déroulement de la carrière pour un agent noté au grand choix (cadence d'avancement minimum) était le suivant:

Stage et 3 échelons d'inspecteur adjoint (durée minimum)	5 ans 6 mois
Inspecteur, 1 <sup>er</sup> échelon	3 ans

soit durée minimum pour parvenir au 2<sup>e</sup> échelon (5<sup>e</sup> échelon actuel)..... 8 ans 6 mois

Sous le régime actuel (décret du 7 mars 1964) ce stade peut être atteint de la façon suivante:

Stage	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
2 <sup>e</sup> échelon	1 an
3 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	1 an 9 mois

soit durée minimum pour parvenir au 5<sup>e</sup> échelon.... 7 an 3 mois

C'est-à-dire qu'à égalité de note, un agent débutant actuellement sa carrière peut gagner 1 an 3 mois sur un collègue qui a actuellement dépassé le 4<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur. Il lui demande si l'administration n'envisage pas de reconstituer, en fonction des notes, la carrière des agents qui ont dépassé le 4<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur. Cette solution paraîtrait cependant d'autant plus équitable que ces agents, bien que n'ayant pas bénéficié de l'accélération actuellement possible pour les premiers échelons de leur

(1) Intégration à ancienneté égale.

carrière, devront subir par contre l'allongement prévu par le nouveau décret pour les échelons du grade d'inspecteur central. La durée totale de la carrière sera donc plus longue que celle prévue par le nouveau décret pour les agents qui ont dépassé le 4<sup>e</sup> échelon actuel. Il serait convenable que la durée moyenne de la carrière soit la même pour tous.

**8354.** — 10 avril 1964. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il devait percevoir, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une taxe sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, mâtères premières de la margarine; que cette taxe, instituée par la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962, n'a pas été mise en recouvrement en 1963 et qu'il semble qu'il en aille de même en 1964. Il lui demande: 1° pour quelles raisons cette taxe, d'un montant de 80 millions de francs, n'a pas été perçue en 1963 et pourquoi elle ne l'est pas en 1964; 2° par quel moyen le déficit du budget annexe des prestations sociales agricoles qui en résulte a été et sera comblé.

**8358.** — 10 avril 1964. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les redevances versées à une administration pénitentiaire par une entreprise qui fait faire certains travaux par les prisonniers n'ont pas à être soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100 (arrêté du Conseil d'Etat du 13 juillet 1955, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sous-sections réunies). Il lui demande si la même exonération ne pourrait pas jouer en faveur des ateliers de travail protégé fonctionnant dans le cadre de la loi du 23 novembre 1957 en faveur des plus handicapés, ces ateliers travaillant, en effet, habituellement à façon pour le compte de donneurs de travail et présentant, pour la plupart, un déficit de fonctionnement important.

**8360.** — 10 avril 1964. — M. Longuequeue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire du 11 mai 1962 relative aux modalités d'attribution des primes spéciales d'équipement, publiée au Journal officiel du 24 mai 1962, confie à un comité régional le soin d'exprimer son avis sur les demandes de primes d'équipement. Ce comité se réunit sous la présidence du préfet, et sa composition, fixée par ladite circulaire, ne comporte que des fonctionnaires nommément énumérés ou, éventuellement, des représentants d'autres administrations intéressées lorsque des questions de leur compétence y sont examinées. Il lui demande, s'il n'estime pas opportun que les administrateurs locaux, et plus particulièrement les maires des villes intéressées, surtout dans le cas où celles-ci ont directement ou indirectement contribué de leurs deniers à l'expansion économique, notamment par l'équipement de zones industrielles, puissent être appelées à participer, à titre consultatif, aux travaux de ces comités régionaux lorsque ceux-ci sont appelés à se prononcer sur des dossiers concernant leurs communes et, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'ajouter à la liste susindiquée un représentant de la collectivité locale intéressée.

**8364.** — 10 avril 1964. — M. Baisson expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation des agriculteurs français expropriés au Maroc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant: 1° le transfert en France des avoirs bancaires; 2° le paiement en France du matériel, des stocks, cheptels et frais de culture; 3° le rapatriement des personnes et de leurs mobiliers; 4° l'expertise des biens; 5° le sort des parts sociales dans les coopératives; 6° la réinstallation des rapatriés en France; 7° la possibilité de report en France des assurances vieillesse contractées au Maroc.

**Rectificatifs.**

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 29 mai 1964. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 30 mai 1964.)

**Réponses des ministres aux questions écrites.**

Page 1558, réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à la question n° 7984 de M. Darchcourt (1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne), au lieu de: « Aux termes de l'article L. 3 du code des pensions... », lire: « Aux termes de l'article L. 38 du code des pensions... »; 2<sup>e</sup> colonne, 34<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « ... répondant aux conditions de gravité exigées par l'article 37 (§ b)... », lire: « ... répondant aux conditions de gravité exigées par l'article L. 37 (§ b)... ».

II. — Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 12 juin 1964. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 13 juin 1964.)

**Réponses des ministres aux questions écrites.**

Page 1933, 2<sup>e</sup> colonne, dernière ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 8984 de M. Fil, au lieu de: « ... travail qui portera sur 120.000 dossiers au maximum », lire: « ... travail qui portera sur 120.000 dossiers au minimum ».

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

2<sup>e</sup> séance du jeudi 18 juin 1964.

**SCRUTIN (N° 118)**

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux (Troisième lecture).

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232

Pour l'adoption.....	257
Contre.....	206

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.	Debré (Michel)	Lavigne.
Alzier.	Degrave	Le Bailh de La Morli-
Albrand.	Delachenal.	nière
Anquet.	Delatre	Lecoq
Anthonioz.	Delanté.	Lecroix
Bailly.	Delong	Le Douarec (François).
Bardet (Maurice).	Delory	Leduc (René).
Bas (Pierre).	Deniau (Xavier).	Le Gall
Baudouin.	Denis (Bertrand)	Le Gausguen.
Bayle.	Drouot-L'Herminette	Lenaine
Beauguillaume (André)	Ducap	Lenarchand
Becker.	Duchesne.	Lepage
Bécue.	Duffol	Lepin
Bénard (François)	Duperrier.	Lepidi
Bis (Alse).	Durbel	Leponry.
Bérard.	Durlof	Le Tac
Béraud.	Dussaux	Le Theule
Berger.	Dutrieu.	Lipkowski (dc).
Bernasconi.	Duvillard.	Liloux
Bellencourt.	Eau	Luriant.
Bignou.	Esfard (Roger).	Macquet.
Billotte.	Fagot	Mailhol
Bisson.	Fauton	Maingny
Rizel.	Fenillard.	Madéne (de La).
Bonvilliers.	Flornoy.	Malleville.
Boisdé (Raymond).	Fosse.	Marcenel
Bord.	Fric.	Marquand-Galard.
Borloge.	Frys	Marlin
Borocco.	Gatnel.	Max-Petit.
Boscary-Monsservin	Gaspard.	Mer
Boschier.	Georges.	Mimier.
Bourgeois (Georges)	Germain (Hubert)	Miossec
Bourges (Lucien).	Etard	Mohamed (Ahmed).
Bourges.	Godefroy.	Mondon
Bourgoin.	Goemaere	Morisse.
Bourgund.	Gorce-Franklin	Moutin (Arthur).
Bousseau.	Gorge (Albert)	Moussa (Ahmed-
Bricout.	Gratry de	Idriss).
Briot.	Grimand	Moyuel.
Bronssel	Grussemeyer	Nessler.
Buol (Henri).	Guéna	Noiret
Cachin	Guillemain.	Nungesser.
Caill (Antoine).	Guilin	Orbona.
Caillé (René).	Hallout (André)	Paquet.
Calineganc.	Hallout Emile-Pierre	Pasquini
Capitant.	Halzonel (du).	Perrin (François).
Carier	Daurel	Perrin Joseph).
Chailhaud.	Mme Hauteclouque	Perrot
Calvoux	de	Peyrel.
Catry	Hébert (Jacques).	Pezé
Chaplain.	Heitz	Picquol.
Chamant.	Herman.	Mme Poux.
Chaplain	Hin-Sberger.	Poirier
Charbonnel	Hoffer	Poncelet
Charlé	Hozuel.	Poulhaque (de).
Charrel (Edouard)	Houcke	Préamont (de).
Chérasse	Imahim (Said)	Prioux
Cherbonneau.	Jauri	Quentier
Christiaens	Jacson.	Ratauridin.
Clérel.	Jamot.	Radlus
Clsiermann.	Jarrot	Raffier.
Colicte	Karber	Ranlet.
Comte-Offenbach	Kasperell	Réthoré
Comnars.	Krieg	Rey (Henry)
Conslé	Kroplé	Ribadeau-Dumas.
Dalinyz.	La Combe	Ribère (René).
Danelle	Lapeyrusse	Richard (Arthur).
Danel	Lathière	Richards (Arthur).
Danilo.	Laudrin	Richtel
Dassault (Marcel)	Mme Launay	Rishburg
Dasslé.	Laurin	Ritter.

Itivain.  
Itives-Henry.  
Itivière (Paul).  
Itacca Serra (de).  
Itacher (Bernard).  
Itaques.  
Rousselot  
Roux.  
Royer.  
Ruais.  
Sébailier  
Sagetta.  
Saintout.  
Saiardaine.  
Sallé (Louis).  
Sanglier  
Sanguinetti.

Sanson  
Schmittlein  
Schnebelein  
Sesmaisons (de).  
Souchal  
Taittinger  
Terré  
Terrenoire  
Thillard  
Thorallier  
Tirefort  
Tomasini  
Tourret  
Tourey  
Trémoulières  
Tricon.  
Valenet

Vallon (Louis)  
Vautier  
Vautnier  
Vendroux  
Vitter (Pierre)  
Vivien  
Voitquin  
Volsin  
Voyer  
Wagner  
Weber  
Weinman  
Westphal  
Ziffer.  
Zimmermann.

Philippe  
Pic.  
Pierreboure (de).  
Pillet.  
Pimont  
Pjanex  
Pieven (Itene).  
Ponseillé  
Poudevigne  
Prigent (Tanguy)  
Mme Prin  
Privat  
Ramelte (Arthur)  
Raut.  
Regaudie.  
Rey (André)

Rieubon.  
Rivière (Joseph).  
Roche (Waldeck)  
Rossi.  
Roucaute (Roger)  
Ruffa  
Sabié  
Salagnac  
Sallenave  
Sauzedde  
Schaff  
Schaffner  
Schloesting  
Schumann (Maurice)  
Seramy.  
Spénale.

Teariki.  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline).  
Thorez (Maurice).  
Tinguy (de).  
Tourné.  
Mme Valliant-Couturier  
Vals (Francis).  
Var  
Ver (Antonin)  
Véry (Emmanuel).  
Vial Massat  
Vignaux  
Yvon  
Zuccarelli

#### Ont voté contre (1) :

MM.  
Abelin.  
Achille-Fouët.  
Alduy.  
Ayme  
Mme Ayme de La Chevrelière.  
Ballanger (Robert).  
Balmigère.  
Barberot.  
Barbet (Raymond).  
Barniaudy.  
Barrière.  
Barrot (Noël).  
Baudis.  
Bayou (Raoul).  
Bécharé (Paul).  
Bénard (Jean).  
Bernard.  
Berthouin.  
Biffères.  
Billoux.  
Blanché.  
Bleuse.  
Boisson.  
Bonnet (Christian).  
Bonnet (Georges).  
Bosson.  
Boulay.  
Bourdellès.  
Boutard.  
Bouthière.  
Brettes.  
Brugerolle.  
Bustin.  
Cance.  
Carlier.  
Cassagne.  
Cazenave.  
Cermolacce.  
Cerneau.  
Césaire.  
Chambrun (de).  
Chandernagor  
Chapuïs.  
Charpentier.  
Charvet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chaze.  
Commenay.  
Cornette  
Cornut-Gentille  
Coste-Floret (Paul)

Coufflet.  
Couzinet.  
Darchicourt.  
Darras.  
Daviaud  
l'avoué  
Defferre  
Dejean  
Delmas.  
Deforme  
Denvers.  
Derancy  
Deschizeaux.  
Desouches  
ville Dienesch.  
Doize  
Dubuis  
Ducos  
Duffant (Henri)  
Duhamef.  
Durnortier  
Dupont.  
Dupuy  
Duraffour.  
Dussartliou  
Ebrard (Guy)  
Escande  
Fabre (Robert)  
Fajon (Etienne).  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix  
Flévez  
Flit  
Fontanet  
Forest  
Fouhier  
Fouet  
Fournond.  
Fournet  
Fraissinette (de).  
François-Benard  
Fréville.  
Gaillard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gauthier.  
Gernez.  
Grenet.  
Grenier (Fernand)  
Guyot (Morcel).  
Héder.  
Hérsant.  
Hostier.

Houët.  
Hunault.  
Ihuéi  
Jacquet (Michel)  
Jafflon  
Julien  
Juskiewenski  
Kir  
Labéguerie.  
Lacoste (Robert)  
Lafné (Jean)  
Lalle  
Lamarque-Cando  
Lamps  
Larue (Tony)  
Laurent (Marceau)  
Le Gallo  
Le Guen  
Lejeune (Max)  
Le Lann  
L'Huillier (Waldeck)  
Lollve  
Longueue  
Loustau  
Magne  
Manceau  
Martel  
Masse (Jean)  
Massot  
Matafon  
Meck  
Méhaignerie  
Michaud (Louis).  
Milhan (Lucien)  
Mitterrand  
Moch (Jules).  
Mollef (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montagne (Rémy).  
Montalat.  
Montef (Eugène).  
Morévat.  
Moulin (Jean).  
Musmeaux.  
Nègre.  
Niés  
Notebart.  
Odru.  
Orvoën.  
Palewski (Jean-Paul).  
Palmero  
Pavot  
Péronnet  
Philibert.

#### Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Affilières (d'). Couderc. Didier (Pierre)	Loste Pflimlin Planla.	Renouard Valentin (Jean). Van Haecke.
--	------------------------------	---

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Neuwirth, Pezout, Pidjot et Schwartz.

#### Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Germain (Charles), Montesquiou (de) et Roche-Defrance.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Perelli, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bécharé à M. Bayou (maladie).  
Rord à M. Grussenmeyer (assemblées internationales).  
Cachal à M. Valenet (maladie).  
Charret (Edouard) à M. Danito (maladie).  
Charvet à M. Jacquet (Michel) (maladie).  
Dassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie).  
Dulorne à M. Fric (assemblées internationales).  
Gernez à M. Cornette (maladie).  
Lapeyrusse à M. Bigion (maladie).  
Perrot à M. Rabourdin (maladie).  
Pflimlin à M. Abelin (assemblées internationales).  
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

#### Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Germain (Charles) (maladie).  
Montesquiou (de) (maladie).  
Roche-Defrance (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 18 juin 1964.

1<sup>re</sup> séance: page 2029. — 2<sup>e</sup> séance: page 2038.